



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-010

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-001 - 16.0251Hôpital Nord Franche Comté site A. Bouilloche de Montbéliard renouvellement activité de soins néonatalogie sans soins intensifs (1 page)	Page 6
R27-2016-03-22-003 - 16.0264 Centre Hospitalier Auxerre : renouvellement chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 8
R27-2016-03-22-004 - 16.0275 Centre Hospitalier CHALON SUR SAÔNE : renouvellement activité de soins réanimation adulte (1 page)	Page 10
R27-2016-03-22-005 - 16.0276 centre Hospitalier SENS : renouvellement activité de soins réanimation adulte (1 page)	Page 12
R27-2016-03-18-006 - AP2016-13-designation Francois-Pursell CUMP21 (2 pages)	Page 14
R27-2016-03-18-007 - AP2016-14-compositionCUMP 21 (4 pages)	Page 17
R27-2016-03-18-008 - AP2016-15-compositionCUMP-58 (3 pages)	Page 22
R27-2016-03-18-009 - AP2016-16-compositionCUMP-71 (4 pages)	Page 26
R27-2016-03-18-010 - AP2016-17-compositionCUMP 89 (3 pages)	Page 31
R27-2016-03-23-006 - Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-118 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 35
R27-2016-03-23-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-080 du 23/03/2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du CHRU de Besançon (4 pages)	Page 40
R27-2016-03-23-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-117 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) (4 pages)	Page 45
R27-2016-03-23-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-119 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or) (4 pages)	Page 50
R27-2016-03-23-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-179 modifiant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon (4 pages)	Page 55
R27-2016-03-25-001 - Arrete modifiant composition conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau les Mines (4 pages)	Page 60
R27-2016-03-23-007 - arrete modifiant composition CS CH CHALON (4 pages)	Page 65
R27-2016-03-21-006 - Arrêté n°DOS/ASPU/16-042 en date du 21 mars 2016 portant annulation de l'arrêté ARS de Franche-Comté n°2015.347 du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300), et autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "Pharmacie Roussey Nguyen", du 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) vers le 4 rue de Besançon de la même commune. (4 pages)	Page 70

DDT 90

R27-2016-03-22-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles : EARL LE COIN DU BOIS - Ecarts de la Chapelle - 90100 FLORIMONT (2 pages)	Page 75
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-005 - SubDS 01 2016 4 du 18 mars 2016 Compétences ODS marchés publics (8 pages)	Page 78
R27-2016-03-18-004 - SubDS 01 2016 5 du 18 mars 2016 Chorus DT avec intérim UD39 (4 pages)	Page 87
R27-2016-03-18-003 - SubDS 02/2016-2 du 18 mars 2016 compétences générales (6 pages)	Page 92

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2015-11-18-001 - Accusé de réception Dossier d'autorisation d'exploiter (1 page)	Page 99
R27-2016-01-22-009 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 101
R27-2016-02-09-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 104
R27-2016-02-15-008 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 107
R27-2016-02-23-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 110
R27-2016-02-23-002 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 113
R27-2016-02-25-003 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 116
R27-2016-02-23-003 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 119
R27-2016-02-15-009 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 122
R27-2016-02-23-004 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 125
R27-2016-02-24-003 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter Notification de décision modificative (2 pages)	Page 128
R27-2016-03-03-006 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1296 GAEC DE MARONGES (2 pages)	Page 131
R27-2016-03-03-007 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1297 GAEC DE BANGE (1 page)	Page 134
R27-2016-03-03-008 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1298 GAEC ROZE (1 page)	Page 136
R27-2016-03-03-009 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1300 GAEC DES CHARMILLES (1 page)	Page 138
R27-2016-03-03-010 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1301 GAEC FERME DES HEES (1 page)	Page 140
R27-2016-03-03-011 - Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) Décision d'agrément n°1302 GAEC MOULIN LEU (1 page)	Page 142

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-24-001 - Décision agrément définitive GAEC MANGOTE Eric et Virginie (2 pages) Page 144

R27-2016-03-24-002 - Décision modificative d'agrément du GAEC CHALUMEAU (2 pages) Page 147

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-21-004 - Arrêté relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) (16 pages) Page 150

R27-2016-03-21-005 - Arrêté relatif aux conditions d'intervention au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) (16 pages) Page 167

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-15-004 - Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites (crps) de Bourgogne-Franche-Comté du 15-03-2016 (2 pages) Page 184

R27-2016-02-19-006 - Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Bourgogne-Franche-Comté du 19-02-2016 (2 pages) Page 187

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-04-003 - AP délégation signature Thierry Vatin Anah (2 pages) Page 190

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-15-003 - Convention de délégation entre la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, (DRDF), représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales et la DDFiP du Doubs, représentée par Georges COUDERC, Directeur du pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 193

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-002 - Arrêté préfectoral n° 16-80 BAG portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale et prorogeant le mandat des membres jusqu'au 31 décembre 2016. (7 pages) Page 197

R27-2016-03-03-003 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages) Page 205

R27-2016-03-03-004 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages) Page 208

R27-2016-03-03-002 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages) Page 211

R27-2016-03-03-005 - Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe. (2 pages) Page 214

Préfecture du Doubs

R27-2016-03-24-003 - Arrêté de délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Avanne-Aveney (1 page) Page 217

Rectorat

R27-2016-04-01-002 - Arrêté du 1er avril 2016 de délégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Caroline Vayrou secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, directrice des établissements et de la performance (1 page) Page 219

R27-2016-04-01-001 - Arrêté du 1er avril 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Caroline Vayrou secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, directrice des établissements et de la performance (2 pages) Page 221

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-001

16.0251Hôpital Nord Franche Comté site A. Bouloche de
Montbéliard renouvellement activité de soins néonatalogie
sans soins intensifs

Agence régionale de santé de Bourgogne
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Hôpital Nord Franche Comté (90)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Nord Franche Comté site A. Bouloche de Montbéliard 2 rue du Dr Flamand 25209 MONTBELIARD CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs de forme hospitalisation complète est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 29 mars 2017 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 22 mars 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-003

16.0264 Centre Hospitalier Auxerre : renouvellement
chirurgie ambulatoire

Direction de l'organisation des soins

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN

Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 16.0264

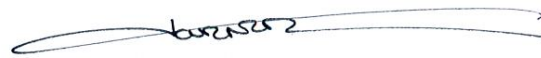
Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 Boulevard de Verdun BP 69 89011 AUXERRE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 01 février 2017 pour une durée de cinq ans. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur GOUIN
Directeur
Centre Hospitalier d'Auxerre
2 Bd de Verdun
BP 69
89011 AUXERRE CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-004

16.0275 Centre Hospitalier CHALON SUR SAÔNE :
renouvellement activité de soins réanimation adulte

Direction de l'organisation des soins

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN

Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 16.0275

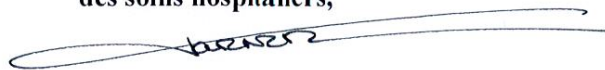
Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de réanimation adulte.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier William Morey, 4 rue Capitaine Drillien CS80120 71321 CHALON SUR SAÔNE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 13 avril 2017 pour une durée de cinq ans. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression des mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur LEGOURD
Directeur
Centre Hospitalier William Morey
4 rue Capitaine Drillien
CS80120
71321 CHALON SUR SAÔNE CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-22-005

16.0276 centre Hospitalier SENS : renouvellement activité
de soins réanimation adulte

Direction de l'organisation des soins

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN

Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 16.0276

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'activité de soins de réanimation adulte.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 1 Avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 13 avril 2017 pour une durée de cinq ans. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

**Monsieur MARQUIER
Directeur
Centre Hospitalier
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-006

AP2016-13-designation Francois-Pursell CUMP21

création d'une équipe permanente de personnels et professionnels de la CUMP au CHU de Dijon

Décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2016-13

Portant création d'une équipe permanente de personnels et professionnels de l'urgence médico-psychologique au Centre Hospitalier Régional Universitaire de DIJON

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique ;

Considérant la proposition du directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Dijon en date du 6 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une équipe permanente de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique est constituée au CHU de Dijon. Elle est composée d'un temps de Psychiatre (0,2 ETP) : Mme le Professeur Irène FRANCOIS-PURSELL praticien hospitalier, de deux mi temps de psychologue et d'un temps de secrétariat médico-psychologique.

Article 2 : Cette équipe est chargée d'animer et de coordonner l'action des CUMP des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Ses missions sont les suivantes :

- la centralisation des listes des personnels et des professionnels membres des CUMP
- l'apport d'un appui technique pour l'élaboration du schéma type d'intervention des différentes CUMP
- l'apport d'un renfort aux CUMP départementales, en cas d'évènement dépassant les capacités d'intervention de cette CUMP
- la participation à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médico-psychologique et à la sensibilisation des acteurs de santé susceptibles d'être concernés
- l'établissement d'un rapport annuel des CUMP des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.
- l'apport d'un concours au dispositif d'animation zonal des CUMP.

Article 3 : Mme Irène FRANCOIS-PURSELL est également chargée de coordonner l'activité et les moyens de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de Côte d'Or, en liaison avec le service d'aide médicale urgente, comme psychiatre référent.

Ses missions sont :

- Proposer la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la cellule d'urgence médico-psychologique en vue de son établissement par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.
- Contribuer à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.
- Organiser les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en s'appuyant sur les ressources.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté,
- la directrice du centre hospitalier universitaire de Dijon.

La décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2016**

Le directeur général,

Christophe Lannelongue

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-007

AP2016-14-compositionCUMP 21

nomintion des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP du département de la Côte d'Or

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n°2016-14

Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de Côte d'Or

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté n° ARS/DSP n°2015-19 du 18 mars 2015 portant composition de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Côte d'Or ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2016-13 en date du 18/03/2016 désignant le psychiatre référent du département de la Côte d'Or,

Considérant que dans chaque département est constituée une cellule d'urgence médico-psychologique composée de professionnels de santé de l'urgence médico-psychologique volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé,

Considérant que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2016 pour le département de la Côte d'Or a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 15 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de la Côte d'Or est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : La décision ARS/DSP n°2015-19 du 18 mars 2015 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogée.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon,
- M. le directeur du centre hospitalier spécialisé de la chartreuse,
- M. le directeur du centre hospitalier de Beaune,
- M. le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois,
- M. le Directeur de la Police Nationale à Dijon
- M. le responsable du SAMU/centre 15
- Mme la psychiatre référente de la CUMP du CHU de Dijon

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2016**

Le directeur général,

Christophe  WANNELONGUE

ANNEXE

REFERENTS:

Psychiatre référent	- Pr Irène FRANCOIS-PURSELL
Psychologue coordinatrice de la CUMP	- Marie-Claude FRENISY
Assistante de la CUMP	- Stéphanie JACQUET

VOLONTAIRES de la CUMP 21 –pour 2016

PSYCHIATRES et MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
FRANCOIS-PURSELL Irène (<i>référente</i>)	CHU
CAPITAIN Jean-Pierre	CH La Chartreuse
GIROD Jean-Claude	CH La Chartreuse
GILLET Justin	CH La Chartreuse
PINOIT Jean-Michel	CHU
WALLENHORST Thomas	CH Semur

PSYCHOLOGUES :

NOM	Etablissement d'appartenance
FRENISY Marie-Claude (<i>référente</i>)	CHU
BILLOUE-VADOT Corinne	CH La Chartreuse
CARVALHO Anne-Marie	CH Beaune
DHORNE Emmanuel	Police
FRANCOIS Laurence	CH La Chartreuse
LOUIS Stéphanie	CH Semur
NOTTE Emile	CH La Chartreuse
REBSAMEN Maryline	CHU
SAUPIQUE Caroline	CH La Chartreuse
VANGI Marie-Aude	CHU

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER(ES) –

NOM	Etablissement d'appartenance
AIGUEPERSE Gilles	CH La Chartreuse
AMIOT Antoine	CHU
BONY Philippe	CH La Chartreuse
BOUZEKRI-ROUSSEL Sandrine	CH La Chartreuse
BOYER Jean-Michel	CHU
CACHOT Nadine	CH Semur
CAPELLE Frédéric	CHU
CARPENTIER Emilie	CHU

NOM	Etablissement d'appartenance
CARRE Isabelle	CHU
CHAMBARD Alexia	CHU
DIDIER Hombeline	CH La Chartreuse
FILIPPETTI Evelyne	CHU
GONCALVES Marie-Pierre	CH La Chartreuse
GOUDOT Gislhaine	CHU
JACQUEMIN Karine	CHU
JACQUENET Marie-Jo	CH La Chartreuse
PAUCHARD Marion	CHU
PEILLARD Olivier	CH La Chartreuse
ROUZAUD Pauline	CHU
THALLINGER Emilie	CH La Chartreuse
TOUZET Vincent	CH Semur
VERHILLE Arnaud	CH Semur
VIARD Michèle	CH La Chartreuse

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-008

AP2016-15-compositionCUMP-58

nomination des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP du département de la NIEVRE

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n°2016-15

Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARS/DSP n° 2015-16 du 18 mars 2015 portant désignation du Docteur François JACQUEMIN en qualité de psychiatre référent départemental pour la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n° ARS/DSP n°2015-040 du 14 avril 2015 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Nièvre.

Considérant que dans chaque département est constitué une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé ; que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2016 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 15 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur de la santé publique de l'ARS;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de la Nièvre est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'Arrêté ARS/DSP n°2015-040 du 14 avril 2015 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur de la santé publique de l'agence régionale de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Nevers,
- Mme le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Cosne sur Loire
- Mme la responsable du SAMU/centre 15 de la Nièvre,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2016**

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent : François Jacquemin (Centre Hospitalier Pierre Loo)

Cadre supérieure de santé : Françoise Meunier (Centre Hospitalier Pierre Loo)

PSYCHIATRES :

NOM	Etablissement d'appartenance
JACQUEMIN François (<i>réfèrent</i>)	Centre Hospitalier Pierre LOO
PECH Gilles	Centre Hospitalier Pierre LOO

PSYCHOLOGUE

NOM	Etablissement d'appartenance
HADJAB Fatima	CH Agglomération de Nevers
BERNSTEIN Daniel	CH Cosne

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER(ES) – Ambulanciers

BNOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
MEUNIER Françoise (<i>Référente</i>)	Cadre Sup	CH Pierre Loo
AUROSSEAU Sylvie	ISP	CH Pierre Loo – CMP Decize
BONVALLET Antony	IDE	CH Pierre Loo
COLOMER Néna	ISP	CH Pierre Loo
CHICON Emmanuel	Ambulancier	CH Pierre Loo
GROSSIER Frank	IDE	CH Pierre Loo
LOHR Karib	IDE	CH Pierre Loo
PIAT Jonathan	IDE	CH Pierre Loo
ROLLAND Bruno	IDE	CH Pierre Loo
VIGUIE Yannick	IDE	CH Pierre Loo
BRISSET Julie	IDE	CH Pierre Loo
ROZIERE Audrey	IDE	CH Pierre Loo
PETIT Sebastien	IDE	CH Pierre Loo

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-009

AP2016-16-compositionCUMP-71

*nomination des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP du département de la Saône et
Loire*

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n°2016-16

Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de la Saône et Loire

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARSB/DSP n° 2015-17 du 18 mars 2015 portant désignation du Docteur Pierre LORIOT en qualité de psychiatre référent départemental pour la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de Saône et Loire ;

VU l'arrêté n° ARSB/DSP n°2015-041 du 14 avril 2015 portant composition de la CUMP de Saône et Loire

Considérant que dans chaque département est constitué une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé ; que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2016 pour le département de Saône et Loire a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 15 janvier 2016;

Sur proposition de M. le directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de Saône et Loire est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'Arrêté ARS/DSP n°2015-041 du 14 avril 2015 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur de la santé Publique de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey à Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Macon,
- M. le Directeur du CH de Montceau-les-Mines,
- M. le Président du conseil de l'ordre des Médecins de Saône et Loire,
- M. le responsable du SAMU de Saône et Loire,
- M. le psychiatre référent pour la CUMP du département de Saône et Loire,

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2016**

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

Annexe

VOLONTAIRES de la CUMP de Saône et Loire –pour 2016

Psychiatre référent départemental : Dr Pierre LORIOT

PSYCHIATRES

NOM	Etablissement d'appartenance
LORIOT Pierre (<i>référént</i>)	CHS de Sevrey et SAU CHG W. Morey
BADER Abdelaziz	CHS de Sevrey
MADINIER Gilbert	CHS de Sevrey
ALLOY Gérald	CH Macon

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
VERSINI Hélène	CHS de Sevrey
MAZEAU Nicolas	CHS de Sevrey
FLEURY Isabelle	CHS de Sevrey
FIORUCCI Mélanie	CHS de Sevrey
BERNARD Florence	CHS de Sevrey
LETANG Nathalie	CHS de Sevrey
COLOVRAY Carole	CH Macon
ROMANO Chantal	CH Macon
CAUCHY Mattie	CH Montceau
LANGLOIS Frédéric	CH Montceau
DESCOMBES Rachel	Professionnelle libérale – St Didier sur Charonne

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER(ES) –

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
THEVENIN Eric	Cadre de santé	CHS de Sevrey
POMMIER Edith	Cadre de santé	CHS de Sevrey
GAGNON Edwige	IDE	CHS de Sevrey
PERNOT Claudine	IDE	CHS de Sevrey
MAGDELAINE Véronique	IDE	CHS de Sevrey
BAPST Catherine	IDE	CHS de Sevrey
MIOSSEC Yolande	IDE	CHS de Sevrey
LAGARDE Angélique	IDE	CHS de Sevrey
FRANCIN Emmanuelle	IDE	CHS de Sevrey
DOREAU Audrey	IDE	CHS de Sevrey

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
NUZILLAT Katia	IDE	CHS de Sevrey
TETARD Isabelle	IDE	CHS de Sevrey
BONNIN Delphine	IDE	CH Macon
CHAUDEY Stéphane	IDE	CH Macon

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-010

AP2016-17-compositionCUMP 89

nomination des volontaires pour intervenir au sein de la CUMP du département de l'YONNE

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/UAC n°2016-17

Portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (C.U.M.P.) dans le Département de l'Yonne

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision ARS/DSP n° 2015-18 du 18 mars 2015 portant désignation du Docteur Claire LAPIERRE en qualité de psychiatre référent départemental pour la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° ARS/DSP n°2015-043 du 4 mai 2015 portant composition de la CUMP de l'Yonne ;

Considérant que dans chaque département est constitué une cellule d'urgence médico-psychologique composée de médecins psychiatres, de psychologues, et d'infirmiers volontaires dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'agence régionale de santé ; que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

Considérant que la liste des volontaires 2016 pour le département de l'Yonne a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 15 janvier 2016;

Sur proposition de M. le directeur de la santé publique ;

Article 1^{er} : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique dans le département de l'Yonne est arrêtée telle que portée en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : L'Arrêté ARS/DSP n°2015-043 du 4 mai 2015 du directeur de l'ARS Bourgogne est abrogé.

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur du centre hospitalier d'Auxerre,
- M. le directeur du centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Mme la responsable du SAMU de l'Yonne
- Mme la psychiatre référente de la CUMP du département de l'Yonne,

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Dijon, le **18 MARS 2016**

Le directeur général

Christophe  LANNELONGUE

VOLONTAIRES de la CUMP de l'YONNE – pour 2016

REFERENTS DEPARTEMENTAUX :

Psychiatre référent départemental	: Mme le Dr LAPIERRE
Psychiatre suppléant	: M. le Dr THUILLIER
Référent paramédical Auxerre	: Mme FLOREAU-MUZARD
Référent paramédical Sens	: Mme VERGER

MEDECINS

NOM	Etablissement d'appartenance
Dr LAPIERRE (<i>référente</i>)	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY)
Dr THUILLIER	CHSY
Dr KARNYCHEFF	CHSY
Dr BOUCHE	CHSY
Dr SIVA	CHSY (site de Sens)

PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement d'appartenance
M. PATURAL	CHSY
Melle AUROUX	CHSY
Melle MARTINI	CHSY

CADRES DE SANTE – CADRE SUP. – INFIRMIER (ES)

NOM	Fonction	Etablissement d'appartenance
Mme BOUCLY	Cadre Sup de Santé	CHSY
Mme FLOREAU-MUZARD	IDE	CHSY
Mme REMOND	IDE	CHSY
M. BLADOU	IDE	CHSY
Mme CHOFFAY	IDE	CHSY
Mme IMBERTI	IDE	CHSY
M. THOULET	IDE	CHSY
Mme THOULET-DESFOSSÉZ	IDE	CHSY
Mme BREDENFELDT	IDE	CHSY
M. HERVE	IDE	CHSY
M. VARENNE	IDE	CHSY
Mme VETTOR	IDE	CHSY
Mme LECLERC-JAMMET	IDE	CHSY
Mme CONVERSAT	IDE	CHSY
Mme MOLE	IDE	CHSY
M. PIGNET	IDE	CHSY
Mme VERGET	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme OGER	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme VINCENT	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme DENIS	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme EL BANNOURI	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme GREGOIRE BOURGOIN	IDE	CHSY (site de Sens)
M. TANGUY	IDE	CHSY (site de Sens)
Mme PELOUARD	IDE	CHSY
Mme DAIRE	Secrétaire	CHSY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-006

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-118 modifiant la
composition du conseil de surveillance du centre
hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Désignation des représentants de la commission médicale d'établissement

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-455 du 30 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu le courrier du 3 mars 2016 du directeur et du président de la CME faisant part de la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse, 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAPITAIN et Monsieur le Docteur Samuel MOULARD, représentants de la commission médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Yves PIAN, conseiller municipal, représentant de la Ville de Dijon
- Madame Françoise TENENBAUM, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Monsieur Didier MARTIN, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Madame Danielle DARFEUILLE, représentant le président du conseil départemental de Côte d'Or
- Madame Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de Côte d'Or

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Jean-Pierre CAPITAIN
 - Docteur Samuel MOULARD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
 - Madame Claude DARCIAUX
Présidente du conseil local de santé mentale Franco-Basaglia
 - Madame Carmen FRANCIN-ROLET
Juge de proximité

- désignée par le préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Francis PHILIPPE, médecin généraliste
au titre de personnalité qualifiée
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
au titre de représentant des usagers
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21
au titre de représentant des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Chartreuse
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Jacqueline CORNU, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-080 du 23/03/2016
modifiant la composition du conseil de surveillance du

CHRU de Besançon

désignation du représentant du conseil régional

Dijon, le 23 MARS 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-080

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015.159 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Vu le courrier du 10 février 2016 de Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire, 2 place Saint Jacques 25030 Besançon cedex, établissement public de santé :

- Madame Françoise TENENBAUM en qualité de représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Louis FOUSSERET, représentant de la mairie de Besançon ;
- M. Dominique SCHAUSS, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;
- M. Maurice FASSET, représentant du conseil départemental de Haute-Saône ;
- Mme Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - M. Philippe GODOT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Vincent MAUBERT
 - Madame Colette RUEFF

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - Monsieur Jacques BAHY
- désignées par le préfet du Doubs :
 - Madame Paulette GUINCHARD, en qualité de personnalité qualifiée
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, en qualité de représentant des usagers
 - Monsieur Pierre DORNIER, en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-117 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-117

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015.151 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu le courrier du 16 septembre 2015 de Monsieur Christian DEMOUGE faisant part de sa démission du conseil de surveillance ;

Vu la candidature de Madame Marie-Thérèse CEUGNART ;

Vu la désignation du 13 novembre 2015 de la commission médicale d'établissement ;

Vu la désignation du 16 janvier 2016 du syndicat CFDT ;

Vu la demande de modification du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey en date du 1^{er} mars 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle – BP 5 – 25440 Quingey, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme le Dr Valérie MEUNIER, représentante de la Commission médicale d'établissement, en remplacement de Mme le Dr Gabrielle COUILLARD-VIEILLE ;
- Mme Rachel ROTH DIT BETTONI, représentante désignée de nouveau par les organisations syndicales ;
- Mme Marie-Thérèse CEUGNART, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régional de santé, en remplacement de M. Christian DEMOUGE.

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. Jacques BREUIL, représentant de la mairie de Quingey
- Mme Maryvonne RAGOT, représentante de la Communauté de communes du canton de Quingey
- M. Thierry MAIRE DU POSET, représentant du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Mme Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Docteur Valérie MEUNIER
- désigné par les organisations syndicales :
 - Mme Rachel ROTH DIT BETTONI

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Mme Marie-Thérèse CEUGNART
- désignée par le préfet du Doubs :
 - Mme Françoise PRUDHON, en qualité de représentante des usagers
 - M. Bernard MAIRE, en qualité de représentant des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-119 modifiant la
composition du conseil de surveillance du centre
hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)

Désignation du représentant du conseil régional

Dijon, le 23 MARS 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-119

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-209 du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu les arrêtés ARSB/DOS/PES/2015-210 du 22 juin 2015, 2015-248 du 1^{er} juillet 2015, 2015-424 du 30 septembre 2015 et 2015-537 du 1^{er} décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2016 de la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne :

- Madame Françoise TENENBAUM, en qualité de représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François REBSAMEN, maire de DIJON ;
- Madame Nathalie KOENDERS, représentante de la communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Monsieur Vincent DANCOURT, représentant du conseil départemental de Côte d'Or ;
- Madame Isabelle DECHAUME, représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Benoît SCHNEIDER
Manipulateur en électroradiologie cadre de santé paramédical
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Frédéric RICOLFI
 - Madame le Docteur Sophie DALAC RAT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Christine PELLETIER (CFDT)
 - Madame Frédérique MUGNIER (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
 - Madame le Professeur Michèle DION
Professeur émérite de l'Université de Dijon Bourgogne, démographe sociologue
 - Monsieur le Professeur Alain BONNIN
Professeur de médecine, président de l'université de Bourgogne

- désignées par le préfet de Côte d'Or :
 - Madame Sophie TREFENKO
Directrice de centre de santé
 - Madame Florence LECOMTE, représentant des usagers
Déléguée de l'Association des Paralysés de France (APF)
 - Monsieur Robert YVRAY, représentant des usagers
Président de l'Association des diabétiques de Côte d'Or et président de la Fédération des diabétiques de Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Dijon ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Madame Henriette DUPEUX, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-179 modifiant la
composition du conseil d'administration du centre de lutte
contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon

Dijon, le 23 MARS 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-179

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-204 du 16 juillet 2014 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon ;

Vu le courrier du 4 mars 2016 du directeur général du centre Georges-François Leclerc de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon :

- M. le Professeur Jean-François BOSSET désigné de nouveau par l'Institut National du Cancer
- M. le Docteur Jean FRAISSE et M. le Docteur Gilles TRUC désignés par la conférence médicale d'établissement

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon devient la suivante :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- M. Gilbert PAYET, préfet de Saône-et-Loire
Président du conseil d'administration

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- M. le professeur Frédéric HUET, doyen de la faculté de médecine

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Mme Elisabeth BEAU, directrice générale du CHU Dijon Bourgogne

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- M. le professeur Jean-François BOSSET

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Mme Paule ANDRE

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- M. le docteur Jacques CHAUSSADE, président d'honneur du conseil départemental de l'ordre des médecins
- M. le professeur Franck DENAT, vice-président du conseil scientifique, Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean FRAISSE
- M. le docteur Gilles TRUC

Les représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise :

- M. Bernard PERRETTE
- M. Patrick MOREAU

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. le docteur Henri BASTIEN, représentant la Ligue contre le cancer
- M. Joël MONTENOT, représentant l'association SOS Hépatites

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

Article 3 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 MARS 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-25-001

Arrete modifiant composition conseil de surveillance du
centre hospitalier de Montceau les Mines

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-187

**modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Montceau les Mines (71)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier du Président du conseil départemental de Saône et Loire en date du 23 décembre 2015 relatif à la désignation de Monsieur Lionel DUPARAY pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de Montceau les Mines,

Vu le compte rendu de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 5 février 2016 relatif à la désignation de Madame Dominique DURIX pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de Montceau les Mines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-58 du 22 juin 2015 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines est modifié comme suit :

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Lionel DUPARAY remplace Monsieur Eric DUBREUIL**, représentant le président du conseil départemental de Saône et Loire,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Dominique DURIX remplace Madame Edwige GANDRE**, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau les Mines devient la suivante :

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Marie-Claude JARROT, maire de la commune de Montceau les Mines,
- Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, représentant la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau les Mines (CUCM),
- Monsieur Lionel DUPARAY, représentant le président du Conseil Départemental de Saône et Loire.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dominique DURIX, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Samir TABYAOUI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement,

- Madame Sylvie SNIEZEK, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard COSTE, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- Madame Anne-Marie BONNOT, représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de Saône et Loire,

- Madame Mireille LOBREAU, représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de Saône et Loire.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire, ou son représentant,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,

- Monsieur Daniel PERRIGUEUR, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le Directeur du centre hospitalier de Montceau les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 MARS 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-007

arrete modifiant composition CS CH CHALON

**Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-125
modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon sur Saône (71)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15,

Vu la délibération de commission médicale d'établissement en date du 8 mars 2016 sur les désignations de leurs membres aux différentes commissions de l'établissement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône, sis 4 rue capitaine Drillien, 71100 CHALON SUR SAONE, est fixé à quinze.

L'article 1 de l'arrêté n° ARSB/DT71/n°2015-107 du 17 décembre 2015 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - en qualité de représentant du personnel et non médical :

- Madame Annie BURNET est réélue et le Docteur Jean-Marc DOISE est remplacé par Monsieur le Docteur Julien VINIT comme représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon sur Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilles PLATRET, maire de Chalon sur Saône,
- Monsieur Hervé DUMAINE, représentant de la commune de Chalon sur Saône,
- Monsieur Sébastien MARTIN et Madame Annie LOMBARD, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Chalon/Val de Bourgogne,
- Madame Amelle CHOUIT, représentant le président du conseil départemental de Saône et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Anne-Marie RECORDON, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Madame Annie BURNET et Monsieur le Docteur Julien VINIT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

- Messieurs Alain CHALLOT et Stéphane RATEAU, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mesdames Ghislaine FAUVET et Maryse BECZKOWSKI, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mesdames Annick GIRAUDET et Thérèse BESSETE, représentant les usagers désignées par Monsieur le Préfet de Saône et Loire,
- Monsieur Jean-Pierre BOUVET-MARECHAL, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Saône et Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Chalon sur Saône,
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire, ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein de l'établissement,
- Monsieur Yves BOUDIAS, représentant des familles des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 MARS 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-21-006

Arrêté n°DOS/ASPU/16-042 en date du 21 mars 2016 portant annulation de l'arrêté ARS de Franche-Comté n°2015.347 du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300), et autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "Pharmacie Roussey Nguyen", du 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) vers le 4 rue de Besançon de la même commune.

Arrêté n° DOS/ASPU/16-042 en date du 21 mars 2016

portant annulation de l'arrêté ARS de Franche-Comté n°2015.347 du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300), et autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Roussey Nguyen », du 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) vers le 4 rue de Besançon de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou regroupement ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la demande, déposée le 9 juillet 2015 et enregistrée complète le 30 juillet 2015, par Messieurs Thibault ROUSEY et Lien NGUYEN HUU VUILLEY, représentant la SELARL « PHARMACIE ROUSSEY NGUYEN », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, du 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) vers le 4 rue de Besançon dans la même commune,

Vu l'arrêté ARS de Franche-Comté n°2015.347 du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300),

Vu le recours gracieux déposé par Maître Catherine SUISSA, au nom et pour le compte de la SELARL « Pharmacie Roussey Nguyen » et de la Commune de Doubs, en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté ARS de Franche-Comté n°2015.347 du 27 novembre 2015 refusant le transfert d'une officine de pharmacie à Doubs (25300),

Considérant que la commune de Doubs comporte 1 officine, pour une population municipale de 2666 habitants (population légale 2012 en vigueur au 1er janvier 2015) ;

Considérant que la population municipale légale de Doubs, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, est de 2728 habitants ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts d'officine ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier ou de la commune d'origine ;

Considérant que le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines qui en délimitent les contours ;

Considérant que la commune de Doubs est traversée par la rivière du même nom, que cette dernière constitue une frontière naturelle, conformément à la définition précitée, qui délimite les contours de deux quartiers ;

Considérant, en conséquence, que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie est constitué de toutes les zones de la commune de Doubs se trouvant à l'Ouest du Doubs et que le quartier d'accueil est constitué de toutes les zones de la commune de Doubs se trouvant à l'Est du cours d'eau ;

Considérant que la population de la commune de Doubs réside majoritairement à l'est du Doubs et que l'accès de cette population à l'emplacement envisagé ne pourra se faire qu'au moyen des accès sur le Doubs situés respectivement au niveau de la D130, de la rue du Lycée et une passerelle piétonnière ;

Considérant que la passerelle réservée aux piétons et cyclistes appelée « passerelle du Moulin » permet aux habitants de traverser le Doubs. Que la passerelle en question est située dans une partie de la commune constituée de rues à faible circulation, pourvue de trottoirs et de passage piétons,

Considérant que ladite passerelle permet facilement à la population du quartier d'origine de se rendre à l'emplacement envisagé pour le transfert, sans avoir à emprunter de voie à

circulation importante, et que la présence de cette passerelle réduit la distance entre l'emplacement actuel de l'officine et l'emplacement de transfert,

Considérant, en conséquence, que le transfert ne constitue pas un abandon de la population du quartier d'origine de la pharmacie exploitée par la SELARL « Roussey Nguyen »,

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts d'officines doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population du quartier d'accueil est située à l'Est de la D74 et peut donc se rendre facilement à l'emplacement envisagé pour le transfert par les rues traversant le quartier sans emprunter la D74, axe important de circulation,

Considérant que le transfert améliore la desserte en médicaments de la population du quartier d'accueil,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n°2015.347 du 27 novembre 2015 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est annulé.

Article 2 : La SELARL « Pharmacie Roussey Nguyen, représentée par Monsieur Thibault ROUSSEY, numéro RPPS 10001297653, et Monsieur Lien NGUYEN HUU, numéro RPPS 10001293256, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue de la Chaussée à Doubs (25300) au 4 rue de Besançon de la même commune.

Article 3 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 25#000340. L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981, accordant la licence numéro 25#000217, est abrogé à compter de la réalisation du transfert.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert ne s'est pas réalisé.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera transmise :

- au Préfet du Doubs,
- à la délégation du Doubs de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- à l'Union Régionale des Pharmacies Comtoises,
- au Conseil Régional des Pharmaciens d'officine de Franche-Comté,
- au délégué dans le Doubs de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine.

Le directeur général**Christophe LANNELONGUE**Voies de recours :

L411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

R421-1 du code de justice administrative : « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

DDT 90

R27-2016-03-22-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles : EARL

LE COIN DU BOIS - Ecart de la Chapelle - 90100

*Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations
agricoles : EARL LE COIN DU BOIS - Ecart de la Chapelle - 90100 FLORIMONT*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
départementale
des territoires**

**Service économie
agricole**

ARRETE N°

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL cheffe du service économie agricole,
- la demande d'autorisation d'exploiter, déclarée complète, enregistrée le 23 septembre 2015, déposée le 22 septembre 2015 à la direction départementale des territoires par l'EARL LE COIN DU BOIS – Ecart de la Chapelle – 90100 FLORIMONT

CONSIDERANT :

- que la demande de l'EARL LE COIN DU BOIS est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les parcelles sont libres de location,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL LE COIN DU BOIS est autorisée à exploiter une superficie de : 7 ha 88 a (parcelle YA 0254) sise sur le territoire de la commune de FLORIMONT.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 22 mars 2016
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-005

SubDS 01 2016 4 du 18 mars 2016 Compétences ODS
marchés publics

*Subdélégation de signature du Direccte - ordonnancement secondaire marchés publics revue suite
à intérim du RUD 39.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 01/2016-4 du 18 mars 2016

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 01 août 2012, portant nomination de M. Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Le responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Pierre Etienne GIRARDOT, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Le responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Nelly ARPIN, responsable de l'unité de contrôle régionale «lutte contre le travail illégal» au Pôle T, et par empêchement Ghislaine LEMETAYER
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Emmanuel GIROD, responsable du département «service régional d'appui» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Le responsable d'unité de contrôle à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Gérard MACCES, responsable du pôle T à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Pierre Etienne GIRARDOT, chef du service «compétitivité des entreprises et développement du territoire»

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gilles BOUILLET, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Daniel GONY, secrétaire général-adjoint
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Rita MILLION, responsable du Département Finances

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, responsable du service FSE au Pôle 3E

**SECTION II
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES**

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat et du CAS 723 (contribution aux dépenses immobilières), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, chef du service FSE au Pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102 et 103 :

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134 et 155 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-004

SubDS 01 2016 5 du 18 mars 2016 Chorus DT avec
intérim UD39

Subdélégation de signature du Direccte pour Chorus DT revue suite à l'intérim du RUD39.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 01/2016-5 en date du 18 mars 2016

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès GONIN, secrétaire générale, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale.
Pierre GASSER
Angèle AUTIER
Françoise JACROT

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale.
Alain RATTE
Nicolas CHAPUIS
Amandine ABDOU

Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale.
Brigitte CONTE
Malika BENAIED

Unité départementale de la Nièvre

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale.
Gérard MACCES
Laurence MERLIN

Unité départementale de Haute-Saône

Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale.
Damien KAUFMANN
Laurent DUDNIK
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de Saône et Loire

Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale.
Brigitte MEHU
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN

Unité départementale de l'Yonne

Gillet BOUILLET, responsable de l'unité départementale.
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale.

Sylvie GIRARDOT

Nicolas LARDIER

Secrétariat Général

Agnès GONIN, secrétaire générale.

Daniel GONY

Lise RUEFLIN

Jérôme N'GUYEN

Denis MONNERET

Josette LEROUX

Rita MILLION

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Pascal FORNAGE, responsable du pôle.

Michel MENARD

Philippe COMTE

Séverine MERCIER

Philippe MASSIA

Pierre Etienne GIRARDOT

Jacques MALIVERNEY

Anne Cécile SIGWALT

Thierry MEYER

Catherine LEDET

Béatrice GRANDCLEMENT LEBRUN

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.

Laurent BOISSEROLLES

Nelly ARPIN

Fabienne BAILLY

Emmanuel GIROD

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle.

René THIRION

Maryvonne REYNAUD

David MERLE

Albert AMBOISE

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE.

Luc BRIOT

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

En qualité de valideurs des ordres de missions en qualité de service gestionnaire :

Christophe BIOT
Rita MILLION
Françoise ROS

En qualité de valideurs des ordres de missions en qualité de service gestionnaire contrôleur :

Christophe BIOT
Rita MILLION
Bérengère MORITZ
Gisèle PERRIGUEY
Françoise ROS

En qualité de valideurs des ordres de missions en qualité de service gestionnaire valideur :

Christophe BIOT
Rita MILLION
Françoise ROS

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 18 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-18-003

SubDS 02/2016-2 du 18 mars 2016 compétences générales

Subdélégation du Direccte sur Compétences générales revue suite à intérim RUD39

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 02/2016-2 DU 18 MARS 2016

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°16.08 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité territoriale du Jura ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 02 avril 2014 portant nomination de Mme Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 01 août 2012, portant nomination de M. Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2014 portant nomination de M. Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or,
UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,
UD 39 : François PETITMAIRE, responsable par intérim de l'unité départementale du Jura,
UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
UD 70 : Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
UD 71 : Alain FOUQUET, responsable de l'unité territoriale de la Saône-et-Loire,
UD 89 : Gilles BOUILLET, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne,
UD 90 : Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Daniel GONY, secrétaire-général adjoint
Rita MILLION, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/coordination et appui aux DDI
Maryvonne REYNAUD, chef du service Concurrence
David MERLE, chef du service BIEV
Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Michel MENARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Nelly ARPIN, chef de l'unité de contrôle de lutte contre le travail illégal
Fabienne BAILLY, chef du service «Animation du dialogue social – traitement des recours»
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Luc BRIOT, adjoint au responsable du service

Pour l'unité départementale de Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E

Le responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura

Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre

Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E

Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E

Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E

Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E

Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Nicolas LARDIER, adjoint au responsable

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 18 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2015-11-18-001

Accusé de réception
Dossier d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 18 novembre 2015

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Madame Karine DE DEMO
8, Grande rue
Laborde au bureau
21200 MONTAGNY-LES-BEAUNE

Vos réf. : OD

Affaire suivie par : Odile DUCRET

odile.ducret@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 29 42 66 – Fax : 03 80 29 43 99

Objet : autorisation d'exploiter, dossier n° 2015 - 053

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception à la date du 18 novembre 2014, d'un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistré à la date du 23 octobre 2015, concernant la reprise de 299,80 ha de terres sur les communes de BEAUNE, BLIGNY-LES-BEAUNE, CORCELLES-LES-ARTS, LEVERNOIS, DEMIGNY, MERCEUIL, MEURSAULT, MONTAGNY-LES-BEAUNE, POMMARD, SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, TAILLY, VOLNAY

Après examen de ce dossier, il s'avère qu'il relève des dispositions de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 relative au contrôle des structures.

En conséquence, une décision vous sera notifiée dans un délai de quatre mois, à compter de la date d'enregistrement de votre dossier (Article R331-6 du Code Rural).

Votre demande d'autorisation n'est pas relative à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations portant sur une surface supérieure à 0,5 unité de référence (*50 ha en PLAINE*). En application du décret 2007-865 du 14 mai 2007, l'opération envisagée n'est soumise pas à publicité.

Je vous informe également que conformément à l'article R331-5 du Code Rural votre demande d'autorisation d'exploiter sera soumise à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture si des candidatures concurrentes sont enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de votre demande.

Il ne sera pas procédé à cette consultation si les biens requis n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre dossier et si les biens sont libres de location.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole et
Environnement des Exploitations

signé : Pierre CHATELON

Copie à :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-01-22-009

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-
COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 juillet 2015 enregistrée à la date du 4 août 2015 par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD à ALOXE-CORTON, composée de :

Mme SENARD PEREIRA Lorraine née le 11/03/1978 associée exploitante (1 actif)
M. SENARD Philippe né le 10/10/1948 associé non exploitant (0 actif)
M. SENARD Mathieu né le 04/10/1974 associé non exploitant (0 actif)
et employant des salariés représentant (1,76 actifs)

portant sur la reprise de 31 ares 62 ca de vignes sur la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE parcelle AN 82 représentant 0,05 UR,

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par la SCEA DOMAINE COMTE SENARD avant reprise soit 9,5083 ha représentant 2,48 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE COMTE SENARD relève du régime d'autorisation en raison du dépassement de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 31 ares 62 ca de vignes sur la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE parcelle AN 82 est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE COMTE SENARD.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-09-001

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 28 août 2015 enregistrée à la date du 19 octobre 2015 par M. BACOT Philibert qui devient associé exploitant de la SCEA BACOT à SAINT-SAUVEUR,

portant sur une surface de 191,30 ha sur les communes d'ARCEAU (parcelles F 79 jk, F 80, ZD 41 jk, ZH 24, ZH 28 abd, ZK 19 jk,) ORGEUX (parcelle ZB 6 j) FENAY (parcelles ZB 6 jkl, ZB 11 jk, ZC 3, ZC 20 jkl, ZO 2 jkl), MAXILLY (parcelles A 31, ZA 53), SAINT-SAUVEUR (parcelles ZA 21, ZB 22, ZC 54, ZC 55 a, ZC 64, ZE 15, ZE 21 a, ZE 103 jk, ZE 112 jk, ZH 7, ZH 15, ZH 21, ZH 6, ZE 107, ZA 31, ZH 78),

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M BACOT Philibert relève du régime d'autorisation en raison de l'absence de capacité agricole,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant une surface de 191,30 ha sur les communes de d'ARCEAU (parcelles F 79 jk, F 80, ZD 41 jk, ZH 24, ZH 28 abd, ZK 19 jk,) ORGEUX (parcelle ZB 6 j) FENAY (parcelles ZB 6 jkl, ZB 11 jk, ZC 3, ZC 20 jkl, ZO 2 jkl), MAXILLY (parcelles A 31, ZA 53), SAINT-SAUVEUR (parcelles ZA 21, ZB 22, ZC 54, ZC 55 a, ZC 64, ZE 15, ZE 21 a, ZE 103 jk, ZE 112 jk, ZH 7, ZH 15, ZH 21, ZH 6, ZE 107, ZA 31, ZH 78), est ACCORDEE à Monsieur BACOT Philibert.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes d'ARCEAU, ORGEUX, FENAY, MAXILLY, SAINT-SAUVEUR, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 février 2016

**Pour la Préfète et et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-15-008

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 23 octobre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC DES OUCHES à CHAUME-LES-BAIGNEUX

portant sur de la reprise de 109 ha 84 a 97 ca de terres sur les communes de FONTAINES-EN-DUESMOIS (parcelles ZA 15, 24, ZB 18, 19, 20, ZC 15, ZL 24, ZM 5, 6, 7, ZM 30, ZN 2, 3, 14, 30, 44, 46, 48) LUCENAY-LE-DUC (parcelles ZA 17, 19, 27, 28, 32, 49, ZB 50, ZC 10, ZC 12, 21, 23, 46, 56, ZH 19, ZK 46, ZL 14, 15, 34, 40, ZR 31, ZS 41) BUSSY-LE-GRAND (parcelles ZD 44, ZL 84)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC DES OUCHES représentant 205,19 ha soit 1,78 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DES OUCHES, relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 109 h 84 a 97 ca sur les communes de FONTAINES-EN-DUESMOIS (parcelles ZA 15, 24, ZB 18, 19, 20, ZC 15, ZL 24, ZM 5, 6, 7, ZM 30, ZN 2, 3, 14, 30, 44, 46, 48) LUCENAY-LE-DUC (parcelles ZA 17, 19, 27, 28, 32, 49, ZB 50, ZC 10, ZC 12, 21, 23, 46, 56, ZH 19, ZK 46, ZL 14, 15, 34, 40, ZR 31, ZS 41) BUSSY-LE-GRAND (parcelles ZD 44, ZL 84) ACCORDEE au GAEC DES OUCHES

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de FONTAINES-EN-DUESMOIS, LUCENAY-LE-DUC, BUSSY-LE-GRAND, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 15 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-23-001

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «VALLEE» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 18 septembre 2015 enregistrée à la date du 27 octobre 2015 par le GAEC GILLON à POTHIERES composé de :

GILLON Alain né le 04/07/1961 associé exploitant (1 actif)
GILLON Patrick né le 04/05/1965 associé exploitant (1 actif)

portant sur de la reprise de 11 ha 9 ares 63 ca de terres sur la commune de MOSSON (parcelles ZP 19, ZT 12, ZP 18)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC GILLON soit 431,89 ha soit 3,75 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC GILLON relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et de la distance des parcelles se situant à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 11 ha 9 ares 63 ca de terres sur la commune de MOSSON parcelles ZP 19, ZT 12, ZP 18 est ACCORDEE au GAEC GILLON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MOSSON, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-23-002

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 2 novembre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC LORTAT à SAVOISY, composé de :

LORTAT Eric né le 13/10/1972 associé exploitant (1actif)
LORTAT Xavier né le 11/04/1977 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise de 10 ha 46 a 42 ca de terres sur la commune d'AMPILLY-LE-SEC (parcelles F 5, F 310) de BOUIX (parcelle ZH 52, ZH 78, ZD 10, ZB 97, ZB 98, ZB 37, ZB 79) de NESLE-ET-MASSOULT (parcelle ZP 3 ZO 8, ZP 2)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC LORTAT soit 667,93 ha représentant 5,81 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC LORTAT. relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de sur la commune d'AMPILLY-LE-SEC, parcelles F 5, F 310, de BOUIX parcelle ZH 52, ZH 78, ZD 10, ZB 97, ZB 98, ZB 37, ZB 79, de NESLE-ET-MASSOULT parcelle ZP 3 ZO 8, ZP 2, est ACCORDEE au GAEC LORTAT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'AMPILLY-LE-SEC, de BOUIX, de NESLE-ET-MASSOULT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-25-003

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 5 novembre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC MAUGEY à BLANCEY,

portant sur la reprise de 15 ha 37 a 23 ca de terres sur la commune de BLANCEY (parcelles AB 72, ZA 2, ZA 12, ZH 7, ZD 10), MONT-SAINT-JEAN (parcelles ZA 29, ZB 6) THOREY-SOUS-CHARNY (parcelle ZK 39)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par le GAEC MAUGEY soit 243,53 ha représentant 2,11 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC MAUGEY relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 15 ha 37 a 23 ca sur les communes de BLANCEY parcelles AB 72, ZA 2, ZA 12, ZH 7, ZD 10, de MONT-SAINT-JEAN parcelles ZA 29, ZB 6, de THOREY-SOUS-CHARNY parcelle ZK 39, est ACCORDEE au GAEC MAUGEY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BLANCEY, de MONT-SAINT-JEAN, de THOREY-SOUS-CHARNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 25 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-23-003

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-
COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 28 octobre 2015 enregistrée à la même date par M. MORENTE François à 27200 VERNON

portant sur la reprise de 36 a 36 ca de vignes sur la commune de POMMARD (parcelles BS 100, 102) en AOC régionale représentant 0,04 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. MORENTE François relève du régime d'autorisation en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient », au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 36 a 36 ca de vignes sur la commune de POMMARD (parcelles BS 100, 102), EST ACCORDEE à M. MORENTE François.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de POMMARD et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-15-009

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-
COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 26 octobre 2015 enregistrée à la même date par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS à MEURSAULT, composée de :

SAUVESTRE Vincent, associé exploitant, 1 actif
CLEMENCET Patrick, associé non exploitant, 0 actif
BITOUZET SAUVESTRE Aleth, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine JF PROTHEAU, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine MOILLARD, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine ECARD, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine Roland SOUNIT, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Vignoble CLEMENCET, associée non exploitante, 0 actif
SC domaine des SIRES DE VERGY, associée non exploitante, 0 actif
SC Domaine Vincent SAUVESTRE, associée non exploitante, 0 actif
SA BEJOT Vins et Terroirs, associée non exploitante, 0 actif

portant dans le cadre de la reprise de 50 a 46 ca de vignes sur la commune de SANTENAY(parcelles AX 19, 54) en AOC communale 1^{er} groupe soit 0,08 UR,

CONSIDERANT la surface exploitée après reprise par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS soit 148,74 ha représentant 19,39 UR dont 97 ha 41 a 12 ca en AOC Régionales soit 9,74 UR – 35 ha 81 a 06 ca en AOC communale 1^{er} groupe soit 5,96 UR – 12 ha 11 a 64 ca en AOC 2^{ème} groupe soit 2,63 UR – 3 ha 39 a 90 ca en grands crus soit 1,13 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 50 a 46 ca de vignes sur la commune de MEURSAULT (parcelles AX 19, 54) est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS à MEURSAULT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MEURSAULT, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 15 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-23-004

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 septembre 2015 enregistrée à la date du 29 octobre 2015 par la SCEA LACHAUME BOULEY à VIC-SOUS-THIL,

portant sur la reprise de 6 ha 26 a 91 ca de terres sur les communes de TORCY-POULIGNY (parcelles D 61, 62, 63, 64, 75, 129, 131, 132), de CORROMBLES (parcelle ZI 39)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA LACHAUME BOULEY relève du régime d'autorisation en raison de la distance des parcelles situées à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 6 ha 26 a 91 ca de terres sur les communes de TORCY-POULIGNY (parcelles D 61, 62, 63, 64, 75, 129, 131, 132), de CORROMBLES (parcelle ZI 39) est ACCORDEE à la SCEA LACHAUME BOULEY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de TORCY-POULIGNY, de CORROMBLES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-02-24-003

Contrôle des structures agricoles
Demande d'autorisation d'exploiter
Notification de décision modificative



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-
COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOTIFICATION DE DECISION MODIFICATIVE

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 26 octobre 2015 enregistrée à la même date par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS à MEURSAULT, composée de :

SAUVESTRE Vincent, associé exploitant, 1 actif
CLEMENCET Patrick, associé non exploitant, 0 actif
BITOUZET SAUVESTRE Aleth, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine JF PROTHEAU, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine MOILLARD, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine ECARD, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Domaine Roland SOUNIT, associée non exploitante, 0 actif
SCEA Vignoble CLEMENCET, associée non exploitante, 0 actif
SC domaine des SIRES DE VERGY, associée non exploitante, 0 actif
SC Domaine Vincent SAUVESTRE, associée non exploitante, 0 actif
SA BEJOT Vins et Terroirs, associée non exploitante, 0 actif

portant dans le cadre de la reprise de 50 a 46 ca de vignes sur la commune de SANTENAY (parcelles AX 19, 54) en AOC communale 1^{er} groupe soit 0,08 UR,

CONSIDERANT la surface exploitée après reprise par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS soit 148,74 ha représentant 19,39 UR dont 97 ha 41 a 12 ca en AOC Régionales soit 9,74 UR – 35 ha 81 a 06 ca en AOC communale 1^{er} groupe soit 5,96 UR – 12 ha 11 a 64 ca en AOC 2^{ème} groupe soit 2,63 UR – 3 ha 39 a 90 ca en grands crus soit 1,13 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 50 a 46 ca de vignes sur la commune de SANTENAY (parcelles AX 19, 54) est ACCORDEE à la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SANTENAY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision délivrée le 15 février 2016.

Fait à DIJON, le 24 février 2016

**Pour la Préfète et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations**

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Côte d'Or, Préfète de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-006

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1296

GAEC DE MARONGES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

**– Décision d'agrément –
n° 1296**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame BARTHELEMY Nathalie et Monsieur BARTHELEMY Michel** demeurant à **Ferme de Maronges – 21130 LES MAILLYS**, reçue le **28 décembre 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société. Les associés actuels souhaitent revenir à la situation initiale, correspondant à une exploitation familiale notamment en vue de sa transmission.

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 02 mars 2016.

DECIDE

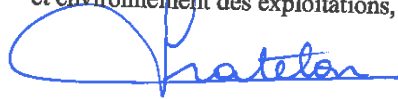
Article 1 : **Le GAEC DE MARONGES est agréé sous le numéro 1296**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- BARTHELEMY Nathalie : 2 268 parts soit 49,78 % du capital social,
- BARTHELEMY Michel : 2 288 parts soit 50,22 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-007

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1297

GAEC DE BANGE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

– **Décision d'agrément** –
n° 1297

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame PELZER Diane et Messieurs PELZER Jean-Bernard et Jean-YVES** demeurant à **Ferme de Bange, route de Rompey**, reçue le **13 janvier 2016**

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **02 mars 2016**.

DECIDE

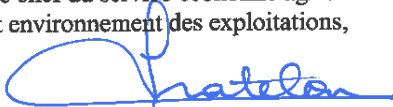
Article 1 : Le **GAEC DE BANGE** est agréé sous le numéro **1297**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

– PELZER Diane	:	75 parts soit 10 % du capital social,
– PELZER Jean-Bernard	:	76 parts soit 10 % du capital social,
– PELZER Jean-Yves	:	306 parts soit 40 % du capital social,
– PELZER Jacques	:	306 parts soit 40 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-008

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1298

GAEC ROZE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

**– Décision d'agrément –
n°1298**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs ROZE Christophe et ROZE Emmanuel** demeurant à 21230 LONGECOURT LES CULETRES, reçue le **24 décembre 2015**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **02 mars 2016**.

DECIDE

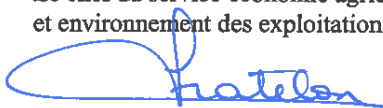
Article 1 : **Le GAEC ROZE est agréé sous le numéro 1298**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- ROZE Christophe	:	11 382 parts soit 65 % du capital social,
- ROZE Emmanuel	:	6 128 parts soit 35 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-009

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1300

GAEC DES CHARMILLES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

**– Décision d'agrément –
n° 1300**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs CORNET Rémy et Pascal**, demeurant à **21400 GOMMEVILLE**, reçue le **05 février 2016**

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **02 mars 2016**.

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC des CHARMILLES est agréé sous le numéro 1300**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- CORNET Rémy : 2 375 parts soit 50,01 % du capital social,
- CORNET Pascal : 2 374 parts soit 49,99 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-010

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1301

GAEC FERME DES HEES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

**– Décision d'agrément –
n° 1301**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs LEVEQUE Philippe et Vivien** demeurant à **21170 MAGNY** reçue le **22 février 2016** .

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **02 mars 2016**.

DECIDE

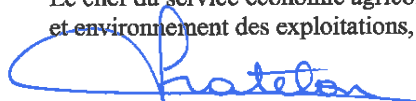
Article 1 : **Le GAEC de la FERME DES HEES** est agréé sous le numéro **1301**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- | | | |
|--------------------|---|---------------------------------------------|
| - LEVEQUE Philippe | : | 4 560 parts soit 66,96 % du capital social, |
| - LEVEQUE Vivien | : | 2 250 parts soit 33,04 % du capital social. |

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-03-03-011

Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)

Décision d'agrément n°1302

GAEC MOULIN LEU

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or

Dijon le 03 mars 2016

Service économie agricole et
environnement des exploitations

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

57, rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon cedex

**– Décision d'agrément –
n° 1302**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
Vu l'arrêté préfectoral n°1140/SG du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,
Vu l'arrêté n°6 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
Vu l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame LEU Madeleine et Messieurs LEU Hans-Rudolf et Raphaël** demeurant à **Forêt de Brianny, 21140 MONTIGNY SUR ARMANÇON**, reçue le **24 février 2016**.

Considérant que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **02 mars 2016**.

DECIDE

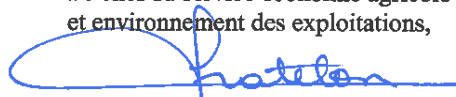
Article 1 : Le GAEC MOULIN-LEU est agréé sous le numéro **1302**.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

– LEU Madeleine	:	497 parts soit 24,20 % du capital social,
– LEU Hans-Rudolf	:	497 parts soit 24,20 % du capital social.
– LEU Raphaël	:	1 060 parts soit 51,60 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations,



Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès de la préfète, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-24-001

Décision agrément définitive GAEC MANGOTE Eric et
Virginie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 24 mars 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– **Décision d'agrément définitive** –
n° **GAEC-2016-3-787**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Virginie SEVENIER (épouse MANGOTE) et Monsieur Eric MANGOTE** demeurant La Saulnière – 58240 TRESNAY, reçue le 22 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'acte de mariage de M. Eric MANGOTE et de Mme Virginie SEVENIER en date du 5 mars 2016,
- que la majorité des propriétaires ont donné leur accord à l'association aux baux de Mme MANGOTE (justificatifs en date du 7, 14 et 19 mars 2016),
- que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- que les réserves notées sur la décision d'agrément n° GAEC-2016-2-787-2 du 15 février 2016 sont levées,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC MANGOTE Eric et Virginie est agréé sous le numéro 787.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'appliquera comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Eric MANGOTE : 2 350 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Virginie MANGOTE : 2 350 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

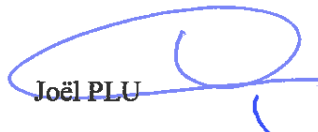
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
Le chef du service économie agricole,


Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-03-24-002

Décision modificative d'agrément du GAEC
CHALUMEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 24 mars 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

– Décision modificative d'agrément –
n° *GAEC-2016-3-783*

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur Fabrice CHALUMEAU et Madame Mélanie CHALUMEAU** demeurant Les Chaumes de Grandry – 58290 MOULINS-ENGILBERT, reçue le 23 octobre 2015.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 13 novembre 2015,

Vu la décision d'agrément n° GAEC-2015-11-2 en date du 19 novembre 2015,

Vu la mise à jour des statuts du GAEC CHALUMEAU suite à une cession de parts (PV AG en date du 1^{er} mars 2016 à effet du 18 février 2016),

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts modifiés.

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément n° GAEC-2015-11-2 en date du 19 novembre 2015 du GAEC CHALUMEAU est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts modifiés du GAEC CHALUMEAU, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Fabrice CHALUMEAU : 1 873 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Mélanie CHALUMEAU : 1 872 parts soit 50 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **deux** associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-21-004

Arrêté relatif aux conditions d'intervention au titre de la
dotation jeunes agriculteurs (DJA)

*Programme de développement rural de la région Franche-Comté approuvé par la Commission
européenne du 17 septembre 2015*



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 16.78 BAG

**relatif aux conditions d'intervention
au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)**

La Préfète de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté de la Présidente de Région n° 2015A-03468 en date du 22 avril 2015 relatif à l'ouverture de l'opération Dotation jeunes agriculteurs et l'opération Prêts bonifiés dans le cadre du programme de développement rural "Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural" 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2015A 03468 du 22 avril 2015 relatif à l'ouverture de l'opération Dotation Jeunes Agriculteurs et prêts bonifiés dans le cadre du PDR FEADER 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 170-92 du 19 juin 2015 relatif aux conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) en 2015 ;
- Vu la convention du 2 mars 2015 entre l'Etat, l'Agence de Services et de Paiement et la Région relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- Vu l'avis du Comité régional installation (CRIT) réuni le 15 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du Comité de suivi FEADER réuni le 9 octobre 2015 ;
- Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- Vu le programme de développement rural de la région Franche-Comté approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 154 Chapitre 13-06) pour le financement des dotations jeunes agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 validé le 17 septembre 2015.

ARTICLE 2 – Projets éligibles

- **Projets éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020**

Sont concernés, les projets d'installation répondant à la définition communautaire de l'activité agricole ; les modalités d'attribution de la DJA sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

- **Projets non éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020**

Sont concernés les projets d'installation portant sur les activités en secteur équin avec élevage minoritaire ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; dans ce cas les crédits du MAAF seul sont mobilisés au titre des aides « de minimis » hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional.

Les modalités d'attribution de la DJA sont les mêmes que celles définies pour l'attribution de la DJA cofinancée et figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les projets en aquaculture sont financés seulement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – Financement de l'Etat

Pour les projets relevant du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 :

- Le montant de l'aide hors modulations est financé par l'Etat et le FEADER, selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER
- La modulation de 60% sur critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30% financé par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER) et 30% financé par la Région seule
- Les modulations de 30% pour projet agro-écologie et de 30% pour projet générateur de valeur ajoutée et emploi sont financées par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER)
- La modulation sur critère régional est financée par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER)
- Lorsque le dossier répond à la fois aux critères nationaux projet agro-écologie et projet générateur de valeur ajoutée et emploi, la modulation est de 45% avec l'intervention de l'Etat et du FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER)
- Lorsque le dossier répond à la fois au critère national « Installation hors cadre familial » et à l'un des 2 autres critères nationaux (projet agro-écologie ou projet générateur de valeur ajoutée et emploi), la modulation est de 75% dont 45% financés par l'Etat et le FEADER

(selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER) et 30% par la Région sans cofinancement du FEADER

- Lorsque le dossier répond aux trois critères nationaux, la modulation est de 90% dont 60% financés par l'Etat et le FEADER (selon la répartition 20% Etat et 80% FEADER) et 30% par la Région sans cofinancement du FEADER.

Pour les projets reposant sur l'activité équestre ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole, la pêche en eau douce ou l'aquaculture continentale, les montants de base et modulations sont calculées selon les modalités du type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 et les financements de l'Etat interviennent de la manière suivante, dans le respect des plafonds de minimis (règlement (UE) n°1407/2013 pour les projets équités et règlement (UE) n° 717/2014 pour les projets du secteur de la pêche et aquaculture).

- Le montant de l'aide hors modulations est financé par l'Etat seul
- La modulation de 60% sur le critère installation « hors cadre familial » est décomposée de la façon suivante : 30% financé par l'Etat et 30% par la Région seule
- Les modulations de 30% pour projet agro-écologie et de 30% pour projet générateur de valeur ajoutée et emploi sont financées par l'Etat seul
- La modulation sur critère régional est financée par l'Etat seul
- Lorsque le dossier répond à la fois aux critères nationaux projet agro-écologie et projet générateur de valeur ajoutée et emploi, la modulation est de 45% et financée par l'Etat seul
- Lorsque le dossier répond à la fois au critère national « Installation hors cadre familial » et à l'un des 2 autres critères nationaux (projet agro-écologie ou projet générateur de valeur ajoutée et emploi), la modulation est de 75 % dont 45% financés par l'Etat et 30% par la Région
- Lorsque le dossier répond aux trois critères nationaux, la modulation est de 90% dont 60% financés par l'Etat et 30% par la Région

ARTICLE 4 – Conditions spécifiques

Installation hors du cadre familial

Le caractère d'indépendance de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus pour l'installation hors cadre familial est précisé de la manière suivante :

- Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :
 - ✓ pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint (marié ou pacsé) jusqu'au 3^{ème} degré inclus,
 - ✓ indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de l'un de ses parents ou de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) pendant 5 ans (moyens de production propres à chaque exploitation).
- Condition de distance pour tout type d'installation :
 - ✓ distance minimum de 30 km entre le siège d'exploitation du JA et celui de l'un de ses parents, de l'un des parents de son conjoint (marié ou pacsé) et/ou de son conjoint (marié ou pacsé). Distance par voie terrestre mesurée à l'aide d'un logiciel de calcul des distances.

ARTICLE 5 – Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015 170-92 du 19 juin 2015 relatif aux conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) en 2015 ;

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne- Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 MARS 2016

La Préfète,



Christiane BARRET

Annexe 1 : Règles d'attribution de la DJA

Description de l'opération

Même si la Franche-Comté affiche un taux de renouvellement des chefs d'exploitation supérieur à la moyenne nationale, le nombre d'exploitation ne cesse de diminuer.

La dynamique d'installation est constatée sur le territoire régional avec un fort dynamisme en production laitière AOP et des transmission d'exploitations plus difficiles dans les autres productions.

Aussi le dispositif de dotation aux jeunes agriculteurs vise à accompagner les projets d'installation performants avec une modulation de l'aide pour favoriser les installations dans les filières en déficit de renouvellement et inciter à la sécurisation des projets d'installation par le développement des capacités professionnelles et de la connaissance de l'exploitation reprise.

Type de soutien

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50% du revenu professionnel global), la première fraction (50% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30% du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20% de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE° n°807/2014 de la commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard dans les 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de la modulation de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet d'un reversement des montants perçus lors des premiers versements.

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de dotation jeunes agriculteurs en précisant les règles de calcul de l'aide, les critères de sélection mais aussi les conditions d'octroi des aides. Il complète ainsi les dispositions relatives au dispositif de dotation jeunes agriculteurs décrites dans les documents 1 et 2 du cadrage national et dans le PDR Franche-Comté pour les autres activités que celles aquacoles et équestres avec élevage minoritaire.

Liens avec d'autres réglementations

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'Etat et les collectivités territoriales

et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'Etat. Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Sont exclus de ce type d'opération :

- Les projets d'installations pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales,
- les projets d'installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,
- les projets d'installations fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; ceux-ci peuvent être éligibles pour les aides à l'installation au titre d'aide « de minimis ».

Installation en secteur équin/équestre

Conditions d'éligibilité (cf. instruction technique du DGPAAT/SDEA/2015-330) :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
 - *Les 5 UGB doivent être soit :*
 - *des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,*

- des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,
- des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.
- Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).
- Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

L'activité équine (élevage d'équins) est considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est supérieur à 50% ; dans ce cas le projet d'installation peut bénéficier d'un cofinancement FEADER.

Si ce ratio est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « *de minimis* ».

Pour être éligible aux aides « de minimis », le projet doit répondre aux conditions d'éligibilité ; dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Installation en aquaculture :

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture,

conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014

Pour bénéficier des aides de dotations jeune agriculteur, il faut :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet, Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de

diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole ;

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis » (installations aquacoles et équestres avec élevage minoritaire)

- La notion « d'entreprise unique » :

Il est considéré que l'aide ne peut être attribuée qu'à une entreprise identifiée par son numéro (SIREN (9 chiffres). L'aide ne peut pas être attribuée aux établissements, identifiés par un numéro SIRET, de cette entreprise. C'est sur cette entreprise unique qu'est vérifié le respect des plafonds,
- Un plafond d'aide sur les 3 derniers exercices fiscaux à respecter :
 - 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
 - 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).
- Les obligations des financeurs

Les règlements « de minimis » (article 6 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013), exigent :

 - qu'au moment de l'octroi d'une aide « de minimis » à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère « de minimis » de l'aide,
 - qu'avant tout octroi d'une nouvelle aide « de minimis », le respect des plafonds soit vérifié sur les 3 derniers exercices,

- o que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du « de minimis ».

➤ **Les règles de cumul** (art. 5 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013)

Il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise aquacole » et « agricole » sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

Le cumul des aides « de minimis » accordées au titre de différentes activités ne doit pas conduire à un dépassement du plafond « de minimis » le plus élevé. Le montant de la demande d'aide est donc à adapter de manière à ne pas dépasser les plafonds « de minimis ».

Par ailleurs, certains points prévus pour les aides financées par le FEADER ne s'appliquent pas ; il s'agit :

- de l'obligation liée aux seuils de production brute standard (PBS),
- de l'obligation d'être agriculteur actif dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Pour les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, des aides au titre des prêts MTS-JA peuvent être accordées pour les installations en aquaculture mais ne pourront financer que la reprise de l'exploitation. Par ailleurs, la subvention équivalente (SE) liée à la demande de prêts bonifiés doit figurer dans l'attestation « de minimis ». À ce titre, il sera demandé de n'y faire figurer que la SE réellement demandée au vu du plan de financement du PE. En effet, l'inscription dans l'attestation du plafond de SE de la zone d'installation, diminuera d'autant les possibilités futures d'attribution d'une aide « de minimis ».

Montant de l'aide

L'aide se compose de deux tranches différentes. Un montant appelé « de base » et un montant de « modulation ».

- Le « montant de base » dépend de la zone d'installation (zone de plaine, zone défavorisée et zone de montagne). Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones ;
- Le « montant de modulation » vise à encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial. Trois critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial) ainsi qu'un critère régional afin de répondre à un besoin spécifique de soutien aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. Au niveau régional les trois critères nationaux de modulation sont repris et déclinés en sous-critères pour répondre aux enjeux régionaux. L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre une action correspondant spécifiquement à un critère de modulation lui attribue un pourcentage du « montant de base » supplémentaire propre à ce critère. Si le bénéficiaire répond à plusieurs critères, les modulations s'ajoutent.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Formule de calcul de l'aide :

$$DJA = MB + MB \cdot (X_1 + X_2 + \dots + X_n)$$

DJA : Montant de l'aide DJA

MB : Montant de base

$X_{1;2;\dots;n}$: pourcentage de modulation de critère 1 ; 2 ; ... ; n

Le FEADER attribué correspond à 80% du montant de la DJA. Les 20% restant correspondent aux crédits de l'Etat. Le taux de cofinancement FEADER est donc de 80%.

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, les crédits Etat sont les seuls mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional.

Montants de base

Dans la partie Franche-Comté de la Région, le montant de base est défini comme suit, compte-tenu d'une dynamique d'installation plus forte en zone de montagne qu'en zone de plaine :

- Zone de plaine : 12 000 €
- Zone défavorisée : 14 000 €
- Zone de montagne : 16 000 €

Taux de modulation des critères nationaux déclinés régionalement

- **installation hors cadre familial** : 60 % de modulation,

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Cela se vérifie de la façon suivante :

Condition de parenté et de gestion en cas d'installation individuelle ou sous forme sociétaire :

- pas de lien de parenté entre le cédant ou les associés et le JA ou son conjoint jusqu'au 3^{ème} degré inclus,
- indépendance de gestion de l'exploitation reprise avec celle de ses parents et de ses beaux-parents pendant la durée du plan d'entreprise (moyens de production – foncier, bâtiments, matériels, cheptel- propres à chaque exploitation).

Condition de distance pour tout type d'installation :

- distance minimum de 30 km entre le siège d'exploitation du hors-cadre familial et celui de ses parents, de ses beaux- parents et/ou de son conjoint (sauf en cas d'installation simultanée). Distance par voie terrestre mesurée à l'aide d'un logiciel de calcul des distances.

- **projet agro-écologique** : 30% de modulation,

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action agro-écologique dans le cadre de son plan d'entreprise, basée sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologie et choisie parmi les actions agro-écologiques suivantes:

Actions collectives en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

Adhésion à un GIEE reconnu et s'engager dans le projet et/ou dans le plan d'actions

Réalisation d'une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) :

Engagement dans une démarche de réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

- de l'acquisition de matériels d'aide à la décision et de guidage permettant une optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (GPS et système permettant une radio-localisation, coupeurs de tronçons assistés par GPS, injection directe) ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels,
- OU de l'acquisition de matériels de désherbage mécanique (achat d'une bineuse, désherbineuse, houe rotative, herse étrille) ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels,
- OU de l'acquisition de matériels de désherbage thermique ou l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Engagement dans une démarche visant à optimiser l'épandage des effluents.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

de l'acquisition de matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation à l'exception de la tonne, ou de l'adhésion à une CUMA pour l'utilisation de ces matériels.

Une liste des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation est établie au niveau régional pour le type d'opération 4.1 C « Aide aux investissements en faveur d'alternative à la réduction des intrants » (notice) ; elle sert également pour l'application du critère « agro-écologie » de la DJA.

Engagement dans une démarche visant à optimiser la performance énergétique de l'exploitation agricole.

Pour vérifier cet engagement, doit figurer dans le plan d'entreprise l'inscription :

de l'acquisition de matériels améliorant la performance énergétique de l'exploitation (séchage solaire des fourrages, chauffage, ventilation et isolation dans les ateliers hors sols, récupération de chaleur sur bloc traite, chauffe-eau solaire pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire destinée l'usage professionnelle de l'exploitation) à condition qu'un diagnostic global GES les ait préconisés.

Renforcement de l'autonomie fourragère et diversité des assolements (objectif 3 du cadre national) :

présence de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 10% de la surface agricole utile de l'exploitation

Agriculture biologique (objectif 5 du cadre national) :

Certification biologique (conversion totale ou partielle, maintien des surfaces en bio lors de la transmission)

La modulation « agroécologie » peut être activée si le bénéficiaire convertit tout ou partie des surfaces reprises à l'agriculture biologique. Lorsque les surfaces reprises sont déjà converties à l'agriculture biologique, leur maintien en agriculture biologique doit être total lors de l'installation pour bénéficier de la modulation « agroécologie ».

Haute valeur environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Certification HVE de niveau 3

Contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique

- **projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 30 % de modulation**

Pour bénéficier d'une majoration au titre de ce critère, le candidat à l'installation doit s'engager à mettre en œuvre au moins une action génératrice de valeur ajoutée et d'emploi dans le cadre de son plan d'entreprise. Les actions éligibles sont les suivantes (voir section « g » « autres informations importantes » de la mesure.

Valeur ajoutée :

Objectif 1 : accroître la valeur de la production par augmentation de la rentabilité :

- Mise en place de nouvelles productions sous signe officiel de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP),
- Commercialisation en circuit court; la définition retenue est celle du point 1 de l'article 11 du règlement (UE) n°807/2014, c'est-à-dire les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Objectif 2 : diminuer les charges :

Adhésion nouvelle à une CUMA. Lorsque le critère « projet agro-écologique » a été rempli en adhérant à une CUMA pour l'utilisation d'un matériel spécifique dans le cadre d'une démarche de progrès, pour bénéficier du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi », l'adhésion nouvelle à une CUMA doit concerner un autre matériel.

Objectif 3 : développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini :

Investissements en faveur d'un nouvel atelier de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (outil individuel ou collectif)

Objectif 4 : mettre en place des activités agricoles peu présentes en région ou des activités non agricoles :

- Mise en place d'une production agricole nouvelle et peu présente dans la région. Les productions peu présentes correspondent à la totalité des productions agricoles franc-comtoises, à l'exception des productions bovines (sauf bisons), et des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux)
- Mise en place d'une activité touristique

Emploi

Objectif 6 : recourir à l'emploi collectif :

Adhésion nouvelle de l'exploitation à un groupement d'employeurs

Adhésion du candidat à l'installation au service de remplacement

Les objectifs des critères de modulation sont à atteindre au terme du plan d'entreprise.

La vérification des engagements qui permet d'obtenir les modulations sont réalisées dans le plan d'entreprise au dépôt de la demande.

Le respect de ces engagements est vérifié avant paiement du solde de la DJA au vu de la réalisation du plan d'entreprise

Lorsque la modulation est accordée sur plusieurs critères, les règles de plafonnement suivantes s'appliquent :

- Modulation accordée sur le critère « projet agro-écologique » et sur le critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 45% du montant de base
- Modulation accordée sur le critère « Installation hors cadre familial » et sur le critère « projet agro-écologique » ou « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » modulation plafonnée à 75 % du montant de base
- Modulation accordée sur les critères « installation hors cadre familial », « projet agro-écologique », et « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : modulation plafonnée à 90% du montant de base

Taux de modulation du critère régional

Filière en déficit de renouvellement (ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP):
+ 7 000 €

Le montant de l'aide après application des différentes modulations (critères nationaux déclinés en région et/ou critère régional) est dans tous les cas inférieur à 70 000 €.

Procédure

Circuit de gestion des dossiers

La procédure est décrite de manière complète dans le manuel de procédure de la sous-mesure 6.1. Elle s'articule en plusieurs phases :

- Pré-instruction des dossiers de demande de subvention par les chambres départementales d'agriculture,
- Instruction des dossiers par la direction départementale des territoires du département concerné
- Passage en CDOA pour avis technique sur les dossiers et proposition au comité de sélection,
- Sélection des dossiers en comité régional de sélection pour décision sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional,
- Engagement du dossier par les directions départementales des territoires,
- Passage en assemblée délibérante du conseil régional pour les dossiers bénéficiant du critère hors cadre familial y compris dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés hormis pour le critère hors cadre familial financé également par le conseil régional,
- Paiement par l'ASP puis clôture du dossier suivant les modalités décrites ci-avant.

Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection tout en veillant à favoriser l'installation et le soutien financier des projets d'installation viables et pertinents, une grille de sélection a été élaborée. Celle-ci a été validée suite à la consultation des comités de suivi des 9 avril et 9 octobre 2015. Les critères de sélection ainsi que le seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis sur la base des principes de sélection définis dans le cadre national.

Les principes de sélection définis dans le cadre national sont au nombre de 4 et encadrent la définition et le choix des critères de sélection :

- **« le projet d'installation »** porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation.
- **« l'autonomie de l'exploitation agricole »** porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime).
- **« l'effet levier de l'aide au démarrage »** porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.
- **« les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux »** porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

Pour l'ensemble des critères de sélection retenus, il est associé un niveau de notation correspondant. Un seuil minimal pour l'accès aux aides à l'installation est défini en conséquence.

Grille de sélection ayant reçu l'avis favorable du Comité

Critère de sélection	Modalité	Points
Type de projet d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire)	Installation à titre principal	50
	Installation progressive	25
	Installation à titre secondaire (ATS)	20
Autonomie de l'exploitation agricole en moyens de production	Autonomie* : Moyens de production détenus par l'exploitant seul (2 possibilités) <u>Soit importance des surfaces en propriété ou en location du JA :</u> 30% mini de la surface de la société/nb associés exploitants <u>Soit importance de la participation au capital social :</u> - Au moins 75% du rapport du CS société/nb associés jusqu'à 5 associés - 100% du rapport CS société/nb associés au-delà de 5 associés (* les installations sous forme individuelle remplissent ce critère d'autonomie de fait	150
	Adhésion à une CUMA et à un service de remplacement	100
	Adhésion à une CUMA ou à un service de remplacement	75
	Non autonomie	0
Viabilité du projet et effet levier de la DJA	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 1 et 2 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	50
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible entre 2 et < 3 SMIC* (* valeurs divisées par 2 pour les ATS)	25
	Revenu professionnel global dégagé en fin de PE disponible supérieur à 3 SMIC* (* valeur divisée par 2 pour les ATS)	0
Contribution aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	Nombre de modulations sollicitées parmi les 3 modulations nationales : (0 si absence de modulation, 10 points pour une modulation, 15 pour 2 modulations et plus)	0 à 15

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 115 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-21-005

Arrêté relatif aux conditions d'intervention au titre de la
dotation jeunes agriculteurs (DJA)

*Programme de développement rural de la région Bourgogne dans sa version V2.1 approuvé par la
Commission européenne le 25 janvier 2016*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 16.79 BAG

**relatif aux conditions d'intervention
au titre de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP, Fonds de cohésion) ;
 - Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
 - Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
 - Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Vu les articles D 343-3 à D 343-18, L 311-1, L 341-2, L 722-5 du Code Rural et de la Pêche ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
 - Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
 - Vu l'arrêté Région Bourgogne n° 2016-B-001 du 1^{er} mars 2016 portant sur les modalités d'attribution des subventions Feader de la sous-mesure 6.1 relative aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs en 2015 ;
 - Vu l'avis favorable du Comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) réuni le 1^{er} décembre 2014 et consulté par écrit le 19 mai 2015 ;
 - Vu le cadre national approuvé par la commission européenne le 2 juillet 2015 ;
 - Vu le programme de développement rural de la région Bourgogne dans sa version V2.1 approuvé par la commission européenne le 25 janvier 2016 ;
- Sur la proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (BOP 154 Chapitre 13-06) pour le financement des dotations jeunes agriculteurs.

Ces modalités s'appuient sur le type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020.

Article 2 – Projets éligibles

- **Projets éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020**

Sont concernés, les projets d'installation répondant à la définition communautaire de l'activité agricole ; les modalités d'attribution de la DJA sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

- **Projets non éligibles au type d'opération « 6.1.A Dotation jeunes agriculteurs » du programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020**

Sont concernés les projets d'installation portant sur les activités en secteur équin avec élevage minoritaire ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; dans ce cas les crédits du MAAF seul sont mobilisés au titre des aides « de minimis ».

Les modalités d'attribution de la DJA sont les mêmes que celles définies pour l'attribution de la DJA cofinancée et figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les projets en aquaculture sont financés seulement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

Article 3 – Financement de l'Etat

Le soutien du MAAF qui permet de mobiliser une aide du FEADER, se fait à hauteur de 80% : le taux de cofinancement pour donner la DJA est donc de 80% pour le FEADER et de 20% pour le MAAF.

Dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture, les crédits du MAAF seul sont mobilisés.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 – Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté en date du 3 décembre 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation Jeunes Agriculteurs en 2015 et prend effet à compter de sa signature.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 21 MARS 2016

La Préfète,



Christiane BARRET

Annexe 1 : Règles d'attribution de la DJA

Objectifs généraux

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise :

- à favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation notamment progressive ;
- à promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation et de commercialisation ;
- à encourager plus particulièrement les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi ;
- à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques performantes et économes en intrants, respectueuses de l'environnement et du climat en favorisant les projets agro-écologiques ;
- à maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicaps naturels.

Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de dotation jeunes agriculteurs en précisant les règles de calcul de l'aide, les critères de sélection mais aussi les conditions d'octroi des aides. Il complète ainsi les dispositions relatives au dispositif de dotation jeunes agriculteurs décrites dans les documents 1 et 2 du cadrage national et dans le PDR Bourgogne pour les autres activités que celles aquacoles et équestres avec élevage minoritaire.

Description du dispositif

• Actions éligibles

La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP), ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise,
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

► Sont exclus de ce type d'opération :

- Les projets d'installations pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire),
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales,
- les projets d'installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles,
- les projets d'installations fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondant pas à la définition communautaire de l'activité agricole ; ceux-ci peuvent être éligibles pour les aides à l'installation au titre d'aide « de minimis ».

Installation en secteur équin/équestre

Conditions d'éligibilité (cf. instruction technique du DGPAAT/SDEA/2015-330) :

- *Le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années, d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race,*
- *Les 5 UGB doivent être soit :*
 - *des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,*
 - *des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,*
 - *des animaux âgés de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.*
- *Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).*
- *Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.*

L'activité équine (élevage d'équins) est considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités est supérieur à 50% ; dans ce cas le projet d'installation peut bénéficier d'un cofinancement FEADER.

Si ce ratio est inférieur ou égal à 50%, le projet peut néanmoins faire l'objet d'un financement sur les crédits Etat pour les aides à l'installation sur la base des aides « de minimis ».

Pour être éligible aux aides « de minimis », le projet doit répondre aux conditions d'éligibilité ; dans ce cas sont considérés comme des revenus agricoles sans possibilité de cofinancement par le FEADER :

- Les activités de dressage et de débouillage des jeunes chevaux,
- La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours),
- Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)

- L'entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension),
- Le débouillage, le dressage et l'entraînement des chevaux.

Sont considérés comme des revenus non agricoles entrant dans la catégorie revenus extérieurs, les revenus issus des activités suivantes :

- Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat,
- Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre,
- Les gains de course,
- La mise en pension sans mise en valeur,
- Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés,
- Les activités de spectacle,
- Le transport d'équidés,
- L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie.

Installation en aquaculture :

L'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

- **Bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de la DJA les personnes âgées de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Pour bénéficier des aides de dotations jeunes agriculteurs, il faut :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation,
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordé par le Préfet, Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole ;

- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA)

attribuées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, il est précisé les points suivants :

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis »

➤ La notion « d'entreprise unique » :

Il est considéré que l'aide ne peut être attribuée qu'à une entreprise identifiée par son numéro (SIREN (9 chiffres). L'aide ne peut pas être attribuée aux établissements, identifiés par un numéro SIRET, de cette entreprise. C'est sur cette entreprise unique qu'est vérifié le respect des plafonds,

➤ Un plafond d'aide sur les 3 derniers exercices fiscaux à respecter :

- 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

➤ Les obligations des financeurs

Les règlements « de minimis » (article 6 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013), exigent :

- qu'au moment de l'octroi d'une aide « de minimis » à une entreprise, cette dernière soit clairement informée du caractère « de minimis » de l'aide,
- qu'avant tout octroi d'une nouvelle aide « de minimis », le respect des plafonds soit vérifié sur les 3 derniers exercices,
- que les États membres conservent pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides les informations relatives aux aides attribuées au titre du « de minimis ».

➤ Les règles de cumul (art. 5 des règlements UE n°717/2014 et n°1407/2013)

Il est possible pour une structure donnée de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise aquacole » et « agricole » sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

Le cumul des aides « de minimis » accordées au titre de différentes activités ne doit pas conduire à un dépassement du plafond « de minimis » le plus élevé. Le montant de la demande d'aide est donc à adapter de manière à ne pas dépasser les plafonds « de minimis ».

Par ailleurs, certains points prévus pour les aides financées par le FEADER ne s'appliquent pas, il s'agit :

- de l'obligation liée aux seuils de production brute standard (PBS),
- de l'obligation d'être agriculteur actif dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi de l'aide

Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, des aides au titre des prêts MTS-JA peuvent être accordées pour les installations en aquaculture et saliculture mais ne pourront financer que la reprise de l'exploitation. Par ailleurs, la subvention équivalente (SE) liée à la demande de prêts bonifiés doit figurer dans l'attestation « de minimis ». À ce titre, il sera demandé de n'y faire figurer que la SE réellement demandée au vu du plan de financement du PE. En effet, l'inscription dans l'attestation du plafond de SE de la zone d'installation, diminuera d'autant les possibilités futures d'attribution d'une aide « de minimis ».

Montant et taux d'aide

L'aide se compose de deux tranches différentes. Un montant appelé « de base » et un montant de « modulation ».

- Le « montant de base » dépend de la zone d'installation (zone de plaine, zone défavorisée et zone de montagne). Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones ;
- Le « montant de modulation » vise à encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial. Trois critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial) ainsi qu'un critère régional afin de répondre à un besoin spécifique de soutien aux projets d'installation faiblement générateurs de revenus du fait des caractéristiques propres au lancement de l'activité. Au niveau régional les trois critères nationaux de modulation sont repris et déclinés en sous-critères pour répondre aux enjeux régionaux. L'engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre une action correspondant spécifiquement à un critère de modulation lui attribue un pourcentage du « montant de base » supplémentaire propre à ce critère. Si le bénéficiaire répond à plusieurs critères, les modulations s'ajoutent.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Formule de calcul de l'aide :

$$DJA = MB + MB \cdot (X_1 + X_2 + \dots + X_n)$$

DJA : Montant de l'aide DJA

MB : Montant de base

$X_{1,2,\dots,n}$: pourcentage de modulation de critère 1 ; 2 ; ... ; n

La majoration théorique totale maximale est de 135%. Cependant, la majoration sera plafonnée à hauteur de 120%.

Le FEADER attribué correspond à 80% du montant de la DJA. Les 20% restant correspondent aux crédits de l'Etat. Le taux de cofinancement FEADER est donc de 80%.

Pour les installations dans les activités aquacoles et équestres avec élevage minoritaire, les crédits Etats sont les seuls mobilisés.

Définition des montants de base et de modulation

Les montants de base correspondant aux trois zones d'installation sont les suivants en Bourgogne :

- Zone de plaine : 11 000 €
- Zone défavorisée : 13 500 €
- Zone de montagne : 20 000 €

La déclinaison des critères de modulation et des actions correspondantes ainsi que les pourcentages de modulation correspondants sont décrits dans le tableau suivant :

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation hors cadre familial	Installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3 ^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).	Copie intégrale du livret de famille du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie du livret de famille, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant. En l'absence de copie du livret de famille, les copies des actes de naissance, de moins de 3 mois, ou des actes de décès seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.	pas de contrôle a posteriori sauf en cas d'avenant conformément aux dispositions définies par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573	30 %

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Valeur ajoutée - emploi	Valeur ajoutée	Nouvel atelier de production ou diversification	L'exploitation doit créer un nouvel atelier de production ou une nouvelle activité de diversification basée sur l'activité agricole. Cette activité doit représenter à minima 10% de la PBS de l'exploitation en moyenne entre l'année 2 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	<p>Le critère sera vérifié grâce à la fourniture d'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments comptables permettant de vérifier que la PBS du nouvel atelier est au moins égale à 10% de la PBS totale de l'exploitation - éléments comptables permettant de vérifier la présence d'une ligne distincte dans la comptabilité montrant un chiffre d'affaire de l'activité de diversification ou de l'atelier au moins égale à 10% du chiffre d'affaire global de l'exploitation - factures prouvant des investissements consistants réalisés pour la mise en place du nouvel atelier ou de l'activité de diversification. <p>Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.</p>	18 %
		Atelier de transformation : Maintien ou création (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit avoir ou créer un atelier de transformation ou prendre des parts dans un atelier de transformation collectif. Le CA réalisé sur cet atelier de transformation doit représenter à minima 10% du CA de l'exploitation sur l'une des 4 années suivant l'installation.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	<p>Factures relatives aux investissements pour créer ce nouvel atelier et éléments comptables relatifs au chiffre d'affaire montrant l'atteinte du seuil de 10% par l'atelier de transformation.</p> <p>Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.</p>	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
		Vente en Circuit court ou création d'un point de vente directe : Maintien ou création prévue - (ateliers collectifs ou individuels)	L'exploitation doit commercialiser au moins une partie de sa production en circuit court ou en vente directe, ou créer un point de vente directe. Ce mode de commercialisation doit représenter au moins 10 % du CA de l'exploitation sur l'une des 4 années suivant l'installation.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Le critère sera vérifié grâce à la fourniture d'un des éléments suivants : - Factures relatives aux investissements pour créer le point de vente direct et éléments comptables relatifs au chiffre d'affaire montrant l'atteinte du seuil de 10% par le point de vente direct ou la vente en circuit court. - Autres pièces probantes permettant de vérifier les engagements. Ces éléments sont à fournir au service instructeur en année 4.	
		Atelier label rouge – Maintien ou création	L'exploitation doit avoir une production au moins en label rouge	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration d'identification à fournir au service instructeur en année 4	
		Installation peu consommatrice de foncier à forte valeur ajoutée - VA > 3000€/ha	L'exploitation doit dégager une valeur ajoutée supérieur à 3000€/ha en moyenne entre l'année 1 et l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables portant sur la VA comptable à fournir au service instructeur sur la période en année 4	
Valeur ajoutée - emploi	Emploi	Création d'exploitation ou Associé Supplémentaire	L'installation du jeune agriculteur doit se réaliser au sein d'une société sans augmentation de foncier ou sur une exploitation créée ex-nihilo. Le jeune agriculteur peut également s'engager à créer une nouvelle société à son initiative au cours des 4 ans.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise > Procès-verbal d'assemblée générale de prise de part du nouvel associé, le cas échéant > Absence de bâtiment et d'exploitation préexistante pour la création d'exploitation	Preuve de la création de la société en année 4, le cas échéant	12 %
		Création d'Emploi salarié sur l'exploitation (min 0,25 ETP)	L'exploitation doit s'engager à créer un emploi salarié de minimum 0.25 UTA en moyenne sur les 4 années suivant l'installation	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Eléments comptables à fournir au service instructeur : contrats de travail et bulletins de salaires à fournir au service instructeur pour les 4 années suivant l'installation.	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation	
Agro écologie		Adhésion à un groupement d'employeurs (existant ou nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un groupement d'employeurs à partir de l'année 2 et y avoir recours 25 jours minimum sur la période	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'utilisation minimale de 25 jours à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.		
		Adhésion à un service de remplacement (nouvelle adhésion)	L'exploitation doit être adhérente à un service de remplacement à partir de l'année 2 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'adhésion à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.		
		Prise de parts sociales dans une CUMA - existant ou nouvelle adhésion	L'exploitation devra posséder des parts sociales dans une CUMA à partir de l'année 22 minimum	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Factures ou attestation prouvant l'adhésion à fournir au service instructeur pour les années 2, 3 et 4.		
	Agriculture biologique et AOC/AOP, IGP	Idem sous critère	L'exploitation doit être certifiée partiellement ou en totalité en agriculture biologique ou produire une AOC/AOP, IGP (hors filière viticole)	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation de conformité à fournir au service instructeur en année 4	25,5 % 18 % si bio partiel	
	Performance environnementale	Contractualisation de MAEC	L'exploitation doit s'engager à contractualiser une mesure agroenvironnementale avant l'année 4	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise			22,5%
		Adhésion à un GIEE	L'exploitation doit adhérer à un groupement d'intérêt économique et environnemental	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation à fournir au service instructeur en année 4		
		Certification environnementale	L'exploitation doit posséder une certification environnementale (de niveau 2 ou 3 haute valeur environnemental (HVE)	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation positionnement de niveau 2 ou 3 à fournir aux services instructeurs en année 4		
		Agroforesterie (maintien ou création)	L'exploitation doit exploiter la totalité ou une partie de ses parcelles en agroforesterie telle que définie dans la nomenclature PAC.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC		
		Légumineuses dans l'assolement (hors SIE)	L'exploitation doit exploiter au 5% des terres arables en légumineuse en année 4. Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cet engagement.	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Déclaration PAC		
	Démarche de progrès	Adhésion à un groupe de développement ou groupe opérationnel	L'exploitation doit être adhérente à un groupe de développement dès l'année 2 ou à un groupe opérationnel du PEI au moins une des 4 années suivant l'installation	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise	Attestation à fournir aux services instructeurs en année 4	12,00%	

Critère de modulation	Sous-critère	Actions	Définition	Pièces à fournir avec la demande d'aide	Pièces à fournir en année 4	Pourcentage de modulation
Performance économique – revenu/SMIC	Idem critère	Revenu disponible/SMIC	Le candidat à l'installation doit présenter sur le plan d'entreprise un ratio revenu disponible/ SMIC compris : - Entre 1 et 1,5 SMIC - Entre 1,5 et 2 SMIC	Déclaratif sur la base du plan d'entreprise Vérifier sur la base de l'étude économique	pas de contrôle a posteriori, condition à l'entrée	15,00% si 1,5 < revenus ≤ 1,5 SMIC 10,00% si 1,5 < revenu ≤ 2 SMIC

Modalités de versement

L'aide est versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Procédure

Circuit de gestion des dossiers

La procédure est décrite de manière complète dans le manuel de procédure de la sous-mesure 6.1. Elle s'articule en plusieurs phases :

- Pré-instruction des dossiers de demande de subvention par les chambres départementales d'agriculture
- Instruction des dossiers par la direction départementale des territoires du département concerné
- Passage en CDOA pour avis technique sur les dossiers
- Passage en Comité régional de programmation (CRP) pour avis sur la programmation des dossiers sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés,
- Engagement du dossier par les directions départementales des territoires,
- Passage a posteriori en assemblée délibérante du Conseil régional sauf dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés
- Paiement par l'ASP puis clôture du dossier suivant les modalités décrites ci-avant.

Modalités de sélection des dossiers

Afin de répondre à l'exigence réglementaire de sélection tout en veillant à favoriser l'installation et le soutien financier des projets d'installation viables et pertinents, une grille de sélection a été élaborée. Celle-ci a été validée suite à la consultation écrite du comité de suivi du 18 mars 2015. Les critères de sélection ainsi que le seuil minimal pour l'accès aux soutiens ont été définis sur la base des principes de sélection définis dans le cadre national.

Les principes de sélection définis dans le cadre national sont au nombre de 4 et encadrent la définition et le choix des critères de sélection :

- **« le projet d'installation »** porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation.
- **« l'autonomie de l'exploitation agricole »** porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime).
- **« l'effet levier de l'aide au démarrage »** porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.
- **« les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux »** porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

Pour l'ensemble des critères de sélection retenus, il est associé un niveau de notation correspondant. Un seuil minimal pour l'accès aux aides à l'installation est défini en conséquence.

Le détail de la grille de sélection des dossiers est présenté ci-dessous :

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Agriculteur actif sur l'exploitation assurant son autonomie avec des moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Agriculteur non actif et non autonome.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300
Total			Minimum : 30 Maximum : 360

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-15-004

Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites (crps) de Bourgogne-Franche-Comté du 15-03-2016

*Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du
patrimoine et des sites (crps) de Bourgogne-Franche-Comté du 15-03-2016*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 portant modification de la composition de la section recours ;

Vu le courriel de Monsieur le président de l'association des maires de la Nièvre en date du 29 février 2016 faisant part de la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à la section recours ;

arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la section recours de la commission régionale du patrimoine et de sites de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité d'élus :

Pour le département de la Nièvre : comme représentants des maires :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François DUMARAIS maire de Planchez	Mme Nicole HERNANDO maire de Neuffontaines

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 MARS 2016

Christiane BARRET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-19-006

Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Bourgogne-Franche-Comté du 19-02-2016

*Arrêté portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du
patrimoine et des sites (CRPS) de Bourgogne-Franche-Comté du 19-02-2016*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification de la composition de la section recours de la commission régionale du patrimoine et des sites de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R.612-1 à R.612-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne en date du 25 septembre 2015 faisant part de la désignation de deux titulaires et deux suppléants pour siéger à la section recours ;

Vu le courrier de Monsieur le président de l'association des maires de l'Yonne en date du 16 décembre 2015 faisant part de la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à la section recours ;

Vu le courriel de Monsieur le Président de l'association des maires du Jura en date du 2 février 2016 faisant part de la modification de la représentation des maires du Jura pour siéger à la section recours ;

1

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la section recours de la commission régionale du patrimoine et de sites de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité d'élus :

Pour le département du Jura : comme représentants des maires :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Félix MACARD, maire de Foucherans	Mme Chantal TORCK, maire de Chaussin

Pour le département de l'Yonne :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean MARCHAND, conseiller départemental du canton de Brienon-sur- Armançon	Mme Danièle GYSSELS, conseillère départementale du canton de Sens I
Mme Sylvie CHARPIGNON, conseillère départementale du canton de Chablis	M. François BOUCHER, conseiller départemental du canton de Migennes
M. Jean-Pierre BOUILHAC, maire de Tanlay	M. Guy BOURRAS, maire de Saint-Julien-du-Sault

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 FEV. 2016**



Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-04-003

AP délégation signature Thierry Vatin Anah

*délégation de signature de M. Thierry Vatin, directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
au titre de l'Anah*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2016/SLCS/41
portant délégation de signature à

M. Thierry VATIN
Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
(ANAH).

La Préfète de Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'or ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 2 :

M. Thierry VATIN reçoit délégation, à effet de signer au nom de la Préfète, déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au I de

l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées et de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 :

M. Thierry VATIN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à la connaissance de la préfète de région.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 FEV. 2016



Christiane BARRET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-15-003

Convention de délégation entre la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, (DRDF), représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales et la DDFiP

Convention de délégation entre la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, (DRDF), représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales et la DDFiP du Doubs, représentée par le pôle pilotage et ressources

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région en date du 7 mars 2016.

Entre la **PREFECTURE de la région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE, (DRDF)**, représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par **M. Georges COUDERC**, Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex préfecture régionale de Franche-Comté dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.


Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait, à Besançon, le 15.03.2016

Le Délégant
La Préfète de la région Bourgogne-
Franche-Comté


Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Le délégataire
Directeur du pôle pilotage ressources


Georges COUDERC

OSD par délégation de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 janvier 2016.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-23-002

Arrêté préfectoral n° 16-80 BAG portant modification de
la composition du Conseil académique de l'éducation
nationale et prorogeant le mandat des membres jusqu'au 31

*Arrêté préfectoral n° 16-80 BAG portant modification de la composition du Conseil académique
de l'éducation nationale et prorogeant le mandat des membres jusqu'au 31 décembre 2016.*



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° *16.80* BAG
portant modification de la composition du Conseil académique
de l'éducation nationale et prorogeant le mandat des membres
jusqu'au 31 décembre 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 2015-204-178 du 23 juillet 2015 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon ;

SUR proposition du Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ;

ARRETE :

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, rappelés à l'article 2, le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est composé comme suit :

1) 24 représentants de la région, des départements et des communes

➤ 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional parmi ses membres :

Titulaires

Mme Sylvie LAROCHE
M. Loïc NIEPCERON
Mme Maude CLAVEQUIN
Mme Elise AEBISCHER
M. Stéphane GUIGUET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Françoise BRANGET
M. Julien ACARD

Suppléants

Mme Liliane LUCCHESI
Mme Claudie CHAUVELOT-DUBAN
M. Francis COTTET
M. Pierre GROSSET
M. Yacine HAKKAR
M. Jean-Philippe LEFEVRE
Mme Hélène PELISSARD
Mme Sophie AMELLA

- 8 conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil Départemental parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

Mme Florence ROGEBOZ
M. Rémy NAPPEY

JURA

Mme Françoise VESPA
Mme Céline TROSSAT

HAUTE-SAONE

M. Gérard PELLETERET
Mme Valérie HAEHNEL

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Eric KOEBERLE
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC

Suppléants

M. Jean-Luc GUYON
M. Noël GAUTHIER

M. Gilbert BLONDEAU
M. Cyrille BRERO

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
Mme Carmen FRIQUET

Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Isabelle MOUGIN

- 8 maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

M. Arnaud GROSPERRIN,
Maire de ROSET-FLUANS (25)

M. Philippe MARECHAL,
Maire d'AMANCEY (25)

Mme Nathalie JEANNET,
Adjointe au maire de DOLE (39)

M. Bernard MAMET,
Président de la CC Station des Rousses

M. Philippe COMBROUSSE,
Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)

M. Roger RENAUDOT,
Maire de VORAY SUR L'OGNON (70)

M. Yves BISSON,
Maire de NOVILLARD (90)

M. Philippe GIRARDIN,
Maire de VAUTHIERMONT (90)

Suppléants

M. Jérôme GUILLOZ,
Maire de ROCHE LES CLERVAL (25)

M. Jean-Claude MOUGIN,
Maire d'ECURCEY (25)

Mme Aline HEIMLICH,
Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)

M. Guy DAVID,
Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Olivier RIETMANN,
Maire de JUSSEY (70)

M. Michel WEYERMANN,
Maire-adjoint de VILLERS LES LUXEUIL(70)

M. Didier PORNET,
Maire de SEVENANS (90)

M. Yves DRUET,
Maire de CRAVANCHE (90)

2) 24 membres représentant des personnels titulaires de l'Etat des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que des établissements d'enseignement supérieur dont :

- 2 représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Besançon Granvelle

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENIL de Poligny

Suppléants

M. Arnaud VELASCO
LEGTA Lons-le-Saunier Montmorot

Mme Marie-Odile REMOND
LEGTA de Lons-le-Saunier Mancy

- 15 représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du ministère de l'Education nationale, dont au moins un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales, transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire Régionale (FSU)

Titulaires

M. Yannick FAVORY
Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
M. Samuel JOST
M. Olivier MAGAGNINI
Mme Géraldine TAPIE
Mme Blandine TURKI
M. Romain BARBE

Suppléants

M. Sylviane GUTIERREZ
M. Mohamed MOKRANI
Mme Virginie BOUVOT
Mme Annaïck CHAUVET
Mme Nathalie PSZOLA
Mme Isabelle REMY
M. Denis DAUPHIN
M. Stéphane GREGOIRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaires

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Daniel JOURNOT

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaires

Mme Amina DAVID
M. Francis CURTY

Suppléants

Mme Marie-Josèphe CLEMENT
Mme Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP FO

Titulaire

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

- 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités :

Au titre de la FSU

Titulaire
M. Gilles ANDRE

Suppléant
M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire
Mme Maryvonne DELANGHE

Suppléant
Mme Christelle TRAXER

Au titre du SGEN CFDT

Titulaire
M. Benoît LITTARDI

Suppléant
Mme Catherine JACQUIN

Au titre de la CGT

Titulaire
M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Suppléant
Mme Marie-Pascale BEHRA

- 3 représentants des présidents d'Université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, sur proposition du Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires

M. Jean Robert BELLIARD
Mme Karin MONNIER JOBE
M. Eric PREDINE

Suppléants

M. Frédéric MUYARD
M. Bernard CRETIN
Mme Laurence FERRARI

3) 24 représentants autres dont :

- 8 représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à raison de 7 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Education Nationale et d'1 au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'Agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Mme Sandrine CLAUDE
M. Joël DELEULE
M. Jean-Pierre GRANGE
M. Eric GETE
Mme Béatrice GENET
Mme Magali BARRET

Suppléants

Mme Bénédicte BONNET
Mme Agnès DUMAS
Mme Martine PAUL
Mme Catherine MOISAND
M. Yannick DAUBIGNEY
Pas de suppléant

Au titre de l'Union Régionale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Titulaires	Suppléants
Mme Claudine ORSACZEK	M. Frédéric MAILLE

Au titre des établissements relevant du Ministère de l'Agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Noël GENCE	Pas de suppléant

- 3 étudiants désignés parmi les organisations représentatives des étudiants, sur propositions des organisations représentatives des étudiants transmises par le Recteur de l'Académie de Besançon :

Titulaires	Suppléants
M. Ronan FEURTEY (UNEF)	Mme Elise AEBISCHER (UNEF)
M. Pierre MARTIN (UNI-MET)	Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)
M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)	M. Mikael REGARD (BAF-A'DOC)

- 6 représentants des organisations syndicales de salariés, en proportion des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires	Suppléants
M. Olivier COULON Mme Catherine SALVADORI	Mme Chantal HERR-PUJOL M. Thierry DIEUDONNE

Au titre de la CGC

Titulaire	Suppléant
M. Yves VINOT	M. Alain TUAILLON

Au titre de la CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Claire BUDNA	M. Gérard THIBORD

Au titre de la CFTC

Titulaire	Suppléant
Mme Françoise VALLAT	M. Patrice MOUTON

Au titre de Force Ouvrière

Titulaire	Suppléant
M. René MICHOUILLER	M. Frédéric VUILLAUME

- 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

MEDEF de Franche-Comté

Titulaires

Mme Elisabeth GINER
M. Yves KERLEROUX
M. Henri VENET

Suppléants

M. Carlos FONTINHA
M. Laurent PERNIN
M. Denis SCHNOEBELEN

Au titre du Comité régional des PME de Franche-Comté

Titulaire

M. Claude FILISETTI

Suppléant

M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire

Mme Martine ETOURNAUD

Suppléant

M. Yves BRELOT

Au titre du syndicat des exploitants agricoles

Titulaire

M. Philippe AUGER

Suppléant

M. Jean-Yves MAIRE

- Monsieur François BERTHELON, Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté, membre de droit.

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par la Préfète de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement de la Préfète de Région, par le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée de mandat des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale est de trois ans à compter du 17 mai 2013, date de renouvellement du présent Conseil Académique de l'Education Nationale.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Académique de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé n°2015-204-178 du 23 juillet 2015, portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

23 MARS 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-03-003

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Franche-Comté et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 12 juin 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAAF de Bourgogne ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DRAAF de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DRAAF de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 12 février 2016 ;

Sur proposition du DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAAF de Bourgogne et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des

conditions de travail de proximité de la DRAAF de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le - 3 MARS 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-03-004

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de proximité de la Direction régionale de

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche-Comté et à leur réunion

conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 14 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL de Bourgogne ;

Vu la décision du 15 juin 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DREAL de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 29 janvier 2016 ;

Sur proposition du DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Bourgogne et celle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au

prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : L'arrêté du 5 janvier 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Bourgogne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DREAL de Franche-Comté et à leur réunion conjointe est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le - - 3 MARS 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-03-002

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat
du comité technique de proximité de la Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

*de Bourgogne et du comité technique de proximité de la
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du*

*comité technique de proximité de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.*

la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 15 juin 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DRAAF de Bourgogne ;

Vu la décision du 11 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DRAAF de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DRAAF de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 12 février 2016 ;

Sur proposition du DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

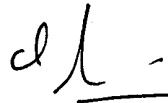
Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DRAAF de Bourgogne et celle du comité technique de proximité de la DRAAF de Franche-Comté sont maintenues

jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le - 3 MARS 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-03-005

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne

et du comité technique de proximité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe.

réunion conjointe.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et à leur réunion conjointe

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 14 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DREAL de Bourgogne ;

Vu la décision du 16 septembre 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité technique de la DREAL de Franche-Comté ;

Vu l'avis des comités techniques des DREAL de Bourgogne et de Franche-Comté rendu en réunion conjointe du 29 janvier 2016 ;

Sur proposition du DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la DREAL de Bourgogne et celle du comité technique de proximité de la DREAL de Franche-Comté sont maintenues jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de

la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : L'arrêté du 5 janvier 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la DREAL de Bourgogne et du comité technique de proximité de la DREAL de Franche-Comté et à leur réunion conjointe est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le

- 3 MARS 2016



Christiane BARRET

Préfecture du Doubs

R27-2016-03-24-003

Arrêté de délimitation du domaine public fluvial sur la
commune de Avanne-Aveney

délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Avanne-Aveney



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ N° :
DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE AVANNE-
AVENEY**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15,

Vu la demande initiale de délimitation sur la commune de Avanne-Aveney au profit des Consorts VAUTHIER,

Vu le plan et le procès-verbal de bornage établis par Monsieur Yves ROBERT, Géomètre Expert, Cabinet Yves ROBERT Géomètre expert D.P.L.G le 10 février 2016,

Considérant que le plan établi par Monsieur Yves ROBERT, géomètre-expert, fixe les limites entre le domaine public fluvial au droit de la propriété des Consorts VAUTHIER, cadastrée section AL n° 386,

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France :

ARRETE

ARTICLE 1 : La ligne formée par les points K et L selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial (parcelle non cadastrée) et la parcelle cadastrée section AL n°386 propriété des Consorts VAUTHIER, sur la commune de Avanne-Aveney,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Avanne-Aveney.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **24 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Rectorat

R27-2016-04-01-002

Arrêté du 1er avril 2016 de délégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Caroline Vayrou secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, directrice des établissements et de la performance

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D 220-20 ;

VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

ARRÊTE

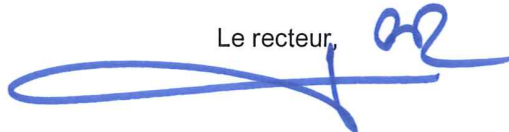
ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs ;
3. les ordres de mission.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé(e)
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

R27-2016-04-01-001

Arrêté du 1er avril 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Caroline Vayrou secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon, directrice des établissements et de la performance

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche- Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, secrétaire général de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, les marchés ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172).

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'éducation nationale (723)

Programmes « dépenses immobilières de l'établissement » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (723)
Programme « entretien des bâtiments de l'Etat » (309)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333) sauf engagement juridique.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de l'académie de Dijon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1^{er} avril 2016

Le recteur,



Denis ROLLAND

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé(e)
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP